

Le 5 février 2016

Objet : Demande d'accès n° 2015-12-46 – Lettre réponse

Monsieur,

Pour donner suite à votre demande concernant l'élaboration d'un guide d'intervention lors d'incidents maritimes par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, vous trouverez en pièce jointe les documents accessibles visés par votre demande à laquelle nous répondons, point par point.

Points 1, 2 et 3 – Copie du guide, table des matières ainsi que la copie de l'arbre décisionnel en cas de déversement

Nous vous informons que nous ne pouvons pas vous transmettre les documents demandés. Notre décision s'appuie sur l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Point 4 - Copie de la cartographie des côtes du golfe St-Laurent avec les indices de sensibilité

Après vérification, nous sommes informés que le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques ne détient aucun document permettant de répondre à ces points de votre demande.

Point 5 - Copie des lignes directrices rédigées en collaboration avec la Garde côtière canadienne et le ministère de la Sécurité publique

1. Gestion des interventions environnementales, février 2014, 25 pages.

Veillez prendre note qu'un des documents visés par ce point de votre demande est accessible via l'adresse Internet suivante :

http://www.bape.gouv.qc.ca/sections/mandats/nappes_phreatiques_%C3%AEles-de-la-madeleine/documents/DB52.2.pdf

Point 6 - Copie de la formation mise sur pied pour les intervenants d'urgence

2. Formation, 9 pages.

Vous noterez que certains renseignements ont été masqués puisque l'approbation d'un organisme fédéral est requise avant leur divulgation.

Point 7 - Copie des avis scientifiques demandés pour certaines méthodes d'intervention demandés au Comité interne d'experts maritimes et copies des avis scientifiques reçus pour certaines méthodes d'intervention demandés au Comité externe d'experts maritimes

3. Avis, 16 novembre 2012, 3 pages;
4. Demande d'avis et pièce jointe, 21 mai 2013, 9 pages;
5. Avis, 10 septembre 2013, 4 pages;
6. Avis, 1^{er} octobre 2013, 2 pages.

Veillez prendre note qu'un des documents visés par ce point de votre demande est accessible via l'adresse Internet suivante :

<https://hydrocarbures.gouv.qc.ca/documents/etudes/AENV13.pdf>

Point 8 - Copie des sources de financement pour l'élaboration du guide

Après vérification, nous sommes informés que le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques ne détient aucun document permettant de répondre à ces points de votre demande.

Point 9 - Copie des réponses aux demandes d'accès depuis 2014 en lien avec l'élaboration du guide.

7. Lettre réponse, 30 septembre 2015, 2 pages;
8. Lettre réponse, 30 septembre 2015, 2 pages.

Vous noterez que certains renseignements ont été masqués en vertu des articles 23, 24, 37, 53 et 54 de la Loi.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez en pièce jointe une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi qu'une copie des articles précités de la Loi.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires, vous pouvez communiquer avec M^{me} Alexie Gauthier, analyste responsable de votre dossier, à l'adresse courriel alexie.gauthier@mddelcc.gouv.qc.ca, en mentionnant le numéro de votre dossier en objet.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La directrice,

ORIGINAL SIGNÉ PAR

Pascale Porlier

p. j. (10)

Gestion des interventions environnementales : Lignes directrices pour guider les intervenants impliqués lors d'un événement maritime

Pratiques opérationnelles

Février 2014 – Mise en application

Développé conjointement par :

Garde côtière canadienne
Intervention environnementale, région du Centre et de l'Arctique – division du Québec

Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs
Bureau de coordination des urgences

Ministère de la Sécurité publique
Direction des opérations

TABLE DES MATIÈRES

ACRONYMES	3
1. MISE EN CONTEXTE.....	4
2. OBJECTIFS	4
3. COORDINATION	4
4. PORTÉE	4
5. RÔLES ET RESPONSABILITÉS DE LA GARDE CÔTIÈRE CANADIENNE ET DES AUTORITÉS PROVINCIALES IMPLIQUÉES LORS D'INCIDENTS MARITIMES.....	6
1.1 GARDE CÔTIÈRE CANADIENNE (ORGANISME DIRECTEUR)	6
1.2 MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA FAUNE ET DES PARCS	6
1.3 MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE	7
6. GESTION DES INCIDENTS MARITIMES (INTERVENTION ENVIRONNEMENTALE).....	9
1.4 INCIDENT MARITIME	9
1.5 ORGANISME DIRECTEUR : AGENT FÉDÉRAL DE SURVEILLANCE / COMMANDANT SUR PLACE.....	10
1.6 SYSTÈME DE GESTION DES INTERVENTIONS DE LA GCC-IE	10
6.3.1 Équipe de surveillance de l'intervention / Équipe de gestion de l'intervention.....	10
6.3.2 Personnel aviseur.....	11
6.3.3 Équipe de gestion de la GCC-IE.....	11
1.7 GESTIONNAIRE DU TERRITOIRE.....	12
1.8 CONSEILLERS FÉDÉRAUX	12
7. IMPLICATION DES AUTORITÉS PROVINCIALES LORS D'UN INCIDENT MARITIME.....	13
1.9 ACTIVATION D'UNE INTERVENTION	14
7.1.1 Alerte.....	14
7.1.2 Évaluation.....	14
1.10 PHASE INTERMÉDIAIRE	14
7.2.1 Activation du Système de gestion des interventions	15
7.2.2 Désignation du représentant provincial.....	15
7.2.3 Rôle du représentant provincial.....	15
1.11 PHASE PROJET DU SGI : INTERVENTION OU SURVEILLANCE.....	18
7.3.1 Identification des enjeux	18
7.3.2 Les plans d'intervention ou de surveillance.....	19
7.3.3 Réunions prévues au SGI de la GCC.....	19
7.3.4 Atteinte des objectifs des plans d'intervention.....	19
1.12 PHASE DE RÉVISION	19
7.4.1 Rétroaction.....	19
8. FONCTION DE LIAISON.....	20
ANNEXE 1 : LIMITES GÉOGRAPHIQUES DE LA PROVINCE DU QUÉBEC, CANADA	21
ANNEXE 2 : RÉGIONS ADMINISTRATIVES DE LA GARDE CÔTIÈRE CANADIENNE.....	22
ANNEXE 3 : CATÉGORISATION DES URGENCES ENVIRONNEMENTALES - MDDEFP	23
ANNEXE 4 : CATÉGORISATION DES URGENCES, MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE.....	24
ANNEXE 5 : TABLE D'EXPERTISE	25

Acronymes

AFS	Agent fédéral de surveillance
BCU	Bureau de coordination des urgences (MDDEFP)
CCEQ	Centre de contrôle environnemental du Québec
CEAEQ	Centre d'expertise en analyse environnementale du Québec
CEHQ	Centre d'expertise hydrique du Québec
CNCG	Centre national de coordination gouvernementale
COG	Centre des opérations gouvernementales
CRCG	Centre régional de coordination gouvernementale
CSP	Commandant sur place
CSST	Commission de la Santé et de la Sécurité au travail
DGSCSI	Direction générale de la sécurité civile et de la sécurité incendie
DRSCSI	Direction régionale de la sécurité civile et de la sécurité incendie
EC	Environnement Canada
EC-URG	Environnement Canada – Urgences environnementales
EGI	Équipe de gestion de l'intervention
ESI	Équipe de surveillance de l'intervention
GCC	Garde côtière canadienne
GIGU	Groupe international de gestion des urgences
IE	Intervention environnementale
IMH	Installation de manutention d'hydrocarbures
LMMC	Loi de la marine marchande du Canada
LQE	Loi de la qualité de l'environnement
MDDEFP	Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs
MPO	Ministère des Pêches et des Océans
MSP	Ministère de la Sécurité publique
NAM	Niveau d'alerte et de mobilisation
OMSC	Organisation municipale de Sécurité civile
ORSC	Organisation régionale de la sécurité civile
OSCQ	Organisation de la Sécurité civile du Québec
OSS	Organisme de service spécial
PNSC	Plan national de sécurité civile
RAA	Réseau d'avertissement et d'alerte (GCC)
SGI	Système de gestion des interventions
TAGA	Laboratoire mobile d'analyse de gaz atmosphériques à l'état de traces
TC-SM	Transports Canada – Sécurité maritime
TE	Table d'expertise

1. Mise en contexte

En vertu de la *loi de 2001 de la marine marchande du Canada*, la Garde côtière canadienne est chargée de veiller à ce que l'environnement marin et les citoyens canadiens soient protégés des effets néfastes de la pollution par les hydrocarbures et autres polluants causée par les navires et les installations de manutention d'hydrocarbures par le biais d'un système efficace de prévention, de préparation et d'intervention.

Au Québec, tant les autorités fédérales que provinciales prennent part à la protection de l'environnement. La coordination des efforts entre les autorités du Québec et la Garde côtière canadienne permet d'améliorer la qualité de la réponse lors d'incidents maritimes. Pour ce faire, le rôle et les responsabilités de chacune des organisations gouvernementales impliquées doivent être clairement définis afin que les actions entreprises par ces différentes ressources soient pleinement efficaces, et ce dans les intérêts de la population, de l'environnement et de l'économie.

2. Objectifs

Ce document vise : 1) à exposer le mode de gestion des urgences environnementales liées aux incidents maritimes survenant dans la province du Québec; 2) à établir le fonctionnement (lignes directrices) entre l'équipe d'intervention environnementale de la Garde côtière canadienne et les intervenants provinciaux lors d'incidents maritimes; 3) à identifier les domaines spécifiques de compétence provinciale lors d'incidents maritimes où il y a un risque ou présence de pollution confirmée (à venir).

L'équipe d'intervention environnementale de la Garde côtière canadienne souhaite améliorer l'état de préparation des intervenants directement impliqués et rehausser les mesures d'intervention prises lors d'urgences environnementales d'origine maritime. Cela requiert que les rôles et les responsabilités, les pouvoirs et l'autorité des partenaires soient clairs et appropriés afin d'assurer la cohérence des actions, de renforcer la coordination et d'accélérer la prise de décision.

3. Coordination

Ce document de travail intitulé *Gestion des interventions environnementales : lignes directrices pour guider les intervenants impliqués lors d'un incident maritime* est sous la responsabilité de l'équipe d'Intervention environnementale de la Garde côtière canadienne.

Il sert de base aux échanges entre les intervenants du Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs (MDDEFP), le Ministère de la sécurité publique (MSP) et la Garde côtière canadienne (GCC). Il facilitera la mise à jour des procédures de chacune des organisations concernées. En aucun temps, ce dernier se substitue aux plans d'urgence respectifs de chacune des organisations visées.

Le MDDEFP, MSP et la GCC ont désigné des représentants chargés de :

- Participer aux rencontres de discussions sur l'élaboration des lignes directrices;
- Travailler à la mise en œuvre de ces lignes directrices au sein de leur organisation respective tant au niveau des processus internes qu'à la formation et aux exercices des intervenants;
- Revoir, au moins une fois par an, le fonctionnement et l'efficacité des processus retenus.

4. Portée

Les lignes directrices fournies dans le présent document s'appliquent aux incidents maritimes survenant à l'intérieur des limites provinciales du Québec (Annexe 1) pour lesquels les intervenants de garde du

MDDEFP sont alertés par téléphone via le Réseau d'avertissement et d'alerte (RAA) de la Garde côtière canadienne conformément à la procédure établie entre la GCC, le MDDEFP et MSP (tab. 1)¹.

Tableau 1. Liste des événements maritimes pour lesquels les autorités provinciales sont alertées via le RAA.

Événement maritime (incident, accident, sinistre)	Description	Moyen utilisé pour communiquer l'avis d'alerte	
		Appel téléphonique au MDDEFP	Avis écrit par courriel au MDDEFP (COG ²)
Avarie majeure	Fracture ou déformation observée pouvant affecter la flottabilité, la stabilité, la manœuvrabilité d'un navire et/ou causant de la pollution.		X
Chavirement ou risque de chavirement	Inclinaison d'un navire de telle sorte que l'eau entre (ou risque d'entrer) par les ouvertures et le faire se retourner.		X
Dérive dangereuse	Lorsqu'un navire à la dérive risque de s'échouer, ou de heurter un autre navire, un objet fixe, un objet submergé ou abandonné en mer.		X
Échouement	Navire qui accidentellement ou intentionnellement touche le rivage, le fond et s'y immobilise complètement ou partiellement (inclus échouage et talonnage).	X	X
Épave	Tout navire intact ou avarié au fond de la mer, sur une rive ou à quai.		X
Explosion	Explosion suite à un feu ou à un éclatement violent de toute provenance à bord d'un navire.	X	X
Incendie	Feu de toute provenance à bord d'un navire.		X
Naufrage	Un navire qui coule ou risque de couler en mer ou à quai.		X
Pollution de provenance inconnue	Pollution dont la provenance n'a pu être déterminée initialement.	X	X
Pollution terrestre	Pollution dont la source est d'origine terrestre.	X	X
Pollution provenant d'un navire ou d'une embarcation	Pollution dont la source est un navire ou une embarcation, y compris l'eau de pluie nettoyant le pont d'un navire.	X	X
Risque de pollution	Situations ou travaux menés à bord d'un navire d'une embarcation ou à quai, qui risquent de causer de la pollution. Ou lorsque des indices portent à croire qu'il y a peut-être de la pollution.	X	X
Submersion	Navire submergé à quai ou à la dérive entre deux eaux.		X

¹ Lignes directrices - Procédure opérationnelle provinciale de l'alerte lors d'un événement maritime survenant dans la région du Québec. La Garde côtière canadienne, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et le ministère de la Sécurité publique. Avril 2011.

² Le Centre des opérations gouvernementales (COG) reçoit par courriel l'avis écrit du RAA de la GCC via la Centrale d'alerte d'Urgence Environnement.

5. Rôles et responsabilités de la Garde côtière canadienne et des autorités provinciales impliquées lors d'incidents maritimes

5.1 Garde côtière canadienne (ORGANISME DIRECTEUR)

La Garde Côtière Canadienne, organisme de service spécial sous la responsabilité du ministre des Pêches et des Océans du Canada, est l'autorité mandatée en vertu de la *Loi sur les Océans* et de la *Loi de 2001 sur la Marine marchande du Canada* (LMMC) pour intervenir dans les eaux canadiennes lors d'incidents de pollution ou de risque de pollution en provenance des navires, des installations de manutention d'hydrocarbures et de sources maritimes inconnues. Par conséquent, la gestion des interventions relevant du mandat précité est assurée par l'équipe d'intervention environnementale de la GCC (GCC-IE), laquelle agit à titre d'organisme directeur.

La LMMC confère aux agents d'intervention environnementale de la GCC par les articles 175, 176 et 180 les pouvoirs de prendre les mesures qu'ils estiment nécessaires pour contrer, réparer ou réduire au minimum les rejets ou risque de rejet de polluant dans les eaux canadiennes. Ceci inclut :

- Enlever ou détruire un bâtiment et son contenu;
- Diriger un navire;
- Déclarer une zone d'urgence;
- Surveiller l'application des mesures par le pollueur;
- Ordonner à toute personne ou tout bâtiment de prendre des mesures ou de s'abstenir de les prendre.

Les priorités de la Garde côtière canadienne lors d'urgences maritimes sont les suivantes :

- Sauvegarde de la vie humaine;
- Protection de l'environnement;
- Protection des biens et infrastructures essentiels.

Au Québec, l'équipe d'intervention environnementale relève de la direction des Programmes de la Garde côtière canadienne, région du Centre et de l'Arctique – division du Saint-Laurent (annexe 2). L'équipe GCC-IE est dotée d'une structure interne constituée de trois groupes de travail avec des spécialisations en planification opérationnelle, en logistique et en maintien de capacité (opération). Sous la responsabilité du surintendant IE, ces groupes de travail sont composés d'un agent principal d'intervention environnementale et de spécialistes en intervention environnementale. Les spécialistes en intervention environnementale assurent la fonction d'officier en devoir 24 h par jour et 7 jours par semaine.

5.2 Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs

Le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs (MDDEFP), via le service « Urgence-Environnement Québec » a la responsabilité de minimiser les impacts négatifs d'une urgence environnementale qui est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens. Il doit s'assurer que toutes les mesures de sauvegarde de l'environnement et des habitats soient entreprises, et ce, conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE) et ses règlements afférents. Ainsi, il doit assumer son rôle de gestionnaire du milieu hydrique³ sur son territoire.

Conformément à sa mission et selon les pouvoirs conférés à l'article 2, alinéa c de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, le MDDEFP s'est doté d'un Plan d'urgence ministériel. Ce document décrit la structure et les mécanismes de préparation et d'intervention mis en place pour atténuer les effets néfastes des accidents environnementaux sur le milieu et la population.

³ À l'intérieur du mandat du MDDEFP, le *milieu hydrique* inclus le littoral et les rives.

Urgence-Environnement Québec désigne l'organisation et l'ensemble des personnes œuvrant dans le cadre des différentes activités prévues dans le plan d'urgence. Il comprend un système d'alerte, quatorze équipes régionales et trois équipes de soutien pouvant ainsi répondre aux urgences environnementales **en tout temps** et auxquelles peuvent se greffer tous les spécialistes du MDDEFP nécessaires à la situation.

Parmi les unités sectorielles du MDDEFP, le Bureau de coordination des urgences (BCU) conseille et soutient les directions régionales et les autorités du CCEQ et du Ministère en matière de planification des mesures d'urgence et d'intervention. Un conseiller du BCU est joignable en tout temps et les équipements du BCU peuvent être mobilisés sur demande des directions régionales.

Quant à la division Études de terrain du Centre d'expertise en analyse environnementale du Québec (CEAEQ), celle-ci fournit une équipe de soutien aux activités d'Urgence-Environnement Québec par l'entremise d'un chimiste de garde qui est disponible 24 heures par jour et 7 jours par semaine. Cette équipe apporte une expertise scientifique et analytique lors d'urgences environnementales au moyen de consultations téléphoniques et d'interventions sur le terrain à l'aide de laboratoires mobiles dont le TAGA (analyseur de gaz atmosphériques à l'état de traces).

Par ailleurs, le Centre d'expertise hydrique du Québec (CEHQ), une agence du MDDEFP, veille notamment à la gestion du domaine hydrique de l'État, qui est constitué du lit des plus importants lacs et cours d'eau du Québec. Il appartient à l'État québécois et est placé sous l'autorité du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, qui contrôle les interventions qui s'y effectuent.

5.3 Ministère de la sécurité publique

Le ministère de la Sécurité publique (MSP) coordonne l'engagement des actions et des ressources des ministères et organismes provinciaux en vue de soutenir les municipalités lorsqu'elles ne sont plus en mesure de faire face aux sinistres.

Lorsque l'ampleur d'une urgence environnementale implique l'intervention de plusieurs ministères et organismes du gouvernement du Québec pour le support des municipalités, le leadership mobilisateur du MSP est alors demandé afin de coordonner les ressources gouvernementales en fonction de ce qui a été prévu, selon le cas, dans le plan régional de sécurité civile ou dans le Plan national de sécurité civile. En situation de sinistre, les structures suivantes peuvent être déployées :

- L'Organisation municipale de la sécurité civile (OMSC) constitue l'organisation responsable de la concertation et de la coordination dans la municipalité. Elle est coordonnée par le coordonnateur municipal de la sécurité civile. L'OMSC regroupe les gestionnaires des services responsables de cerner les facteurs de risque sur son territoire, d'adopter des mesures de prévention visant à les atténuer et d'élaborer le plan municipal de sécurité civile présentant les mesures de prévention, de préparation, d'intervention et de rétablissement prévues en cas de sinistre. Lors d'un sinistre, la municipalité a la responsabilité de mettre en œuvre et de coordonner les interventions sur son territoire afin d'assurer la sécurité des citoyens.
- L'Organisation régionale de la sécurité civile (ORSC) regroupe les représentants des ministères et organismes du gouvernement du Québec présents en région. Le directeur régional de la sécurité civile du ministère de la Sécurité publique coordonne l'engagement de leurs ressources pour soutenir les municipalités lorsqu'elles ne sont plus en mesure de faire face au sinistre et d'aider les citoyens éprouvés.
- L'Organisation de la sécurité civile du Québec (OSCQ) réunit les coordonnateurs ministériels en sécurité civile de chaque ministère et organisme gouvernemental concerné. L'OSCQ planifie les mesures de sécurité civile à l'échelle nationale et, en cas de sinistre majeur, coordonne les opérations menées par chacun des responsables de mission selon le Plan national de sécurité civile (PNSC).

- Le Centre des opérations gouvernementales (COG) permet au gouvernement du Québec d'anticiper les événements pouvant compromettre la sécurité des citoyens grâce à une surveillance continue du territoire, d'informer et d'alerter les intervenants concernés. En situation de sinistre, le déploiement d'un Centre national de coordination gouvernementale (CNCG) apportera le soutien nécessaire au coordonnateur gouvernemental et appuiera les directions régionales de la sécurité civile dans leurs opérations. De plus, les activités visant le soutien à l'Organisation de la sécurité civile du Québec (OSCQ) se retrouve à même le CNCG.

Le Plan national de sécurité civile (PNSC) prévoit :

- Un partage des responsabilités entre les ministères et organismes gouvernementaux en fonction de leurs compétences respectives.
- L'organisation des ressources gouvernementales afin de pouvoir réagir à différents types de sinistres et supporter les municipalités qui ont besoin d'assistance.
- Des modes simplifiés de prise de décision.

L'organisation des actions en sécurité civile du gouvernement du Québec repose sur la réponse à 16 besoins susceptibles de se manifester lors d'un sinistre, lesquels sont désignés dans le plan par la notion de « mission ». Chaque mission est sous la responsabilité d'un ministère ou d'un organisme gouvernemental dont les activités habituelles se rapprochent le plus de celles prévues à la mission ou dont l'expertise lui permet de les prendre en charge.

Le MSP est responsable du bon fonctionnement de la coordination gouvernementale dirigée par le coordonnateur gouvernemental soit le sous-ministre associé de la Direction générale de la sécurité civile et de la sécurité incendie du MSP.

6. Gestion des incidents maritimes (intervention environnementale)

Le schéma qui suit est présenté à titre indicatif afin de donner un aperçu de la structure de l'équipe d'intervention environnementale de la GCC lors d'un incident maritime, ainsi que des interrelations avec les intervenants externes (fig.1). Au besoin, d'autres organisations peuvent s'intégrer à la structure de gestion selon leurs domaines de compétence et leurs champs d'expertise ; ces dernières agiront à titre d'organismes ressources.

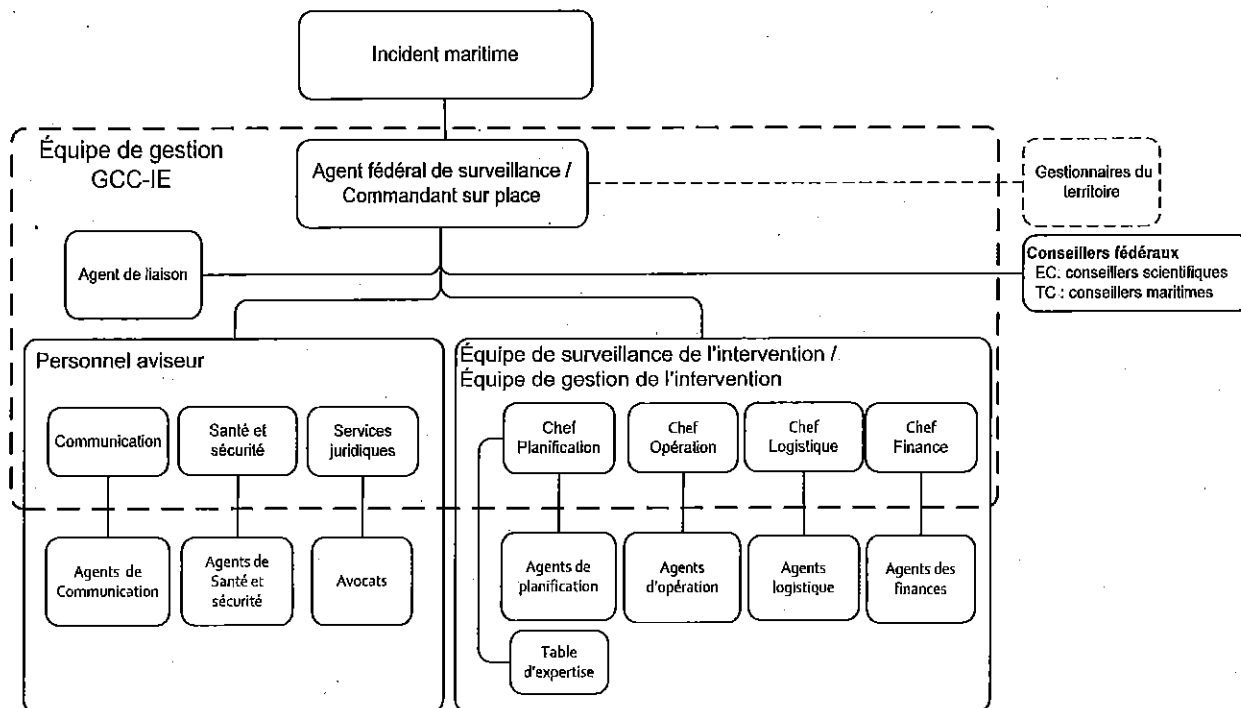


Figure 1. Structure du Système de gestion des interventions de la GCC-IE

6.1 Incident maritime

Dans le cadre de son mandat, la GCC considère un **incident maritime** comme tout incident, accident ou sinistre qui comporte un risque à la pollution ou qui a engendré un déversement de produits polluants dans les eaux canadiennes. Les limites géographiques de la Région du Centre et de l'Arctique - division du Saint-Laurent couvrent l'ensemble du territoire de la province du Québec (Annexe 1).

Cet incident maritime doit provenir soit d'un bâtiment (*navire, bateau ou embarcation conçu, utilisé ou utilisable — exclusivement ou non — pour la navigation sur l'eau, au-dessous ou légèrement au-dessus de celle-ci, indépendamment de son mode de propulsion ou de l'absence de propulsion ou du fait qu'il est encore en construction*)⁴, d'une opération de transbordement entre un navire et une installation de manutention d'hydrocarbure (IMH) ou être de source inconnue⁵.

⁴ Loi de 2001 sur la Marine marchande du Canada. L.C. 2001, ch. 26. Partie 8. Pollution : Prévention et intervention – Ministère des Transports et Ministère des Pêches et des Océans. 27 juillet 2011.

⁵ Exception : La partie 8 de la LMMC ne s'applique pas à un bâtiment situé sur un emplacement de forage et utilisé dans le cadre d'activité de prospection, de forage, de production, de rationalisation de l'exploitation ou de traitement du pétrole ou du gaz dans des endroits mentionnés aux alinéas 3a) ou b) de la *Loi sur les opérations pétrolières du Canada*.

Plus spécifiquement, l'équipe d'intervention environnementale est avisée par le biais du Réseau d'avertissement et d'alerte de la GCC (RAA) et doit faire une évaluation pour tous les événements suivants :

- Tous les cas de pollution maritime ou risque de pollution provenant de toutes sources (navires, avions, terrestres, inconnues) qui représentent une menace pour l'environnement;
- Tout sinistre subi par un navire tel que : navire échoué, heurt, incendie, dommages à la coque, abordage, dommages causés par la glace, dérive dangereuse, etc.;
- Tout incident/sinistre pour lequel une pollution importante ou grave est signalée :
- Pendant le ravitaillement du navire;
- Un incident à un dépôt de pétrole;
- Un incident à une installation de manutention d'hydrocarbures;
- Tout déversement de produits chimiques ou dangereux à l'état liquide, gazeux ou en vrac, incluant un déversement pendant le transbordement entre un navire et une installation terrestre, un incident à une installation terrestre, un incident de navigation;
- Tout sinistre mettant en cause un navire, aéronef ou aéroglisseur de la Garde côtière canadienne.

6.2 Organisme directeur : Agent fédéral de surveillance / Commandant sur place

Les attentes du gouvernement fédéral, lors d'un incident maritime, sont que le pollueur prenne des mesures appropriées pour prévenir ou contrer les risques de pollution. Dans une telle situation, l'organisme directeur agit à titre d'agent fédéral de surveillance (AFS) et la GCC est en mode « surveillance ». L'AFS est alors chargé de surveiller la gestion globale des opérations du pollueur.

Cependant, lorsque le pollueur n'est pas disposé à intervenir à la satisfaction de l'AFS, lorsqu'il en est incapable ou lorsque son identité est inconnue, l'organisme directeur doit alors diriger l'intervention et est responsable de la gestion globale des opérations d'intervention. Dans une telle situation, la GCC agit à titre de commandant sur place (CSP) et la GCC est en mode « intervention ».

6.3 Système de gestion des interventions de la GCC-IE

En mode intervention (CSP) ou en mode surveillance (AFS), l'équipe d'intervention environnementale s'organise selon le Système de gestion des interventions (SGI).

Le SGI est conçu de manière à appuyer le personnel d'intervention environnementale dans la réalisation efficace et efficiente d'activités de surveillance ou d'intervention en cas d'incident. Le système est fondé sur une structure qui comporte des voies hiérarchiques définies. Il établit une terminologie normalisée que les intervenants peuvent utiliser pour favoriser l'échange d'information en temps opportun. Le SGI est fondé sur des principes de gestion par objectifs, lesquels sont établis selon les exigences de la situation.

Plus précisément, lors d'urgences environnementales, l'emploi du SGI vise les objectifs suivants :

- Optimiser l'efficacité des efforts de surveillance ou d'intervention;
- Gérer et réaliser les objectifs opérationnels visant à atténuer les conséquences de la pollution;
- Coordonner et gérer les ressources humaines et matérielles;
- Favoriser des communications efficaces entre tous les intervenants;
- Consigner les mesures prises;
- Comptabiliser les dépenses engagées; et
- Aider à passer de la phase initiale de l'intervention vers une phase de gestion plus spécifique à l'incident.

La structure organisationnelle du SGI est formée du personnel d'intervention ou de surveillance formant l'Équipe de surveillance de l'intervention (ESI) ou l'Équipe de gestion de l'intervention (EGI) et du personnel aviseur.

6.3.1 Équipe de surveillance de l'intervention / Équipe de gestion de l'intervention

L'agent fédéral de surveillance (AFS) est à la tête de l'équipe de surveillance des incidents (ESI) de la GCC mise en place pour surveiller l'intervention dirigée par le pollueur à l'égard d'un incident de pollution. L'ESI doit jouer un rôle actif sur le lieu d'intervention en établissant les enjeux et en surveillant les résultats de l'intervention. De plus, l'ESI doit être prête à intervenir et à prendre en charge l'intervention, si nécessaire.

Le commandant sur place (CSP) est à la tête de l'équipe de gestion de l'intervention (EGI) de la GCC mise en place dans le but que les mesures adéquates à l'égard d'un incident de pollution survenu dans les eaux canadiennes soient prises.

L'ESI ou l'EGI est formée de groupes comportant des spécialisations en planification, en opération, en logistique et en finance:

- **Planification** : Le groupe planification est responsable de la collecte, de la coordination et de l'évaluation des données en vue de l'élaboration du Plan d'intervention ou de surveillance. Il peut demander à la Table d'Expertise de lui fournir des conseils scientifiques et techniques sur les enjeux environnementaux. La Table d'expertise est coordonnée par Environnement Canada.
- **Opération** : Le groupe opération est responsable de la direction et de la conduite des opérations d'intervention ou de surveillance.
- **Logistique** : Le groupe logistique est responsable du déploiement des installations, des services et des ressources à l'appui des opérations d'intervention ou de surveillance.
- **Finance** : Le groupe finance est responsable de la collecte et de l'organisation de tous les aspects financiers des opérations ou des activités de surveillance.

6.3.2 *Personnel aviseur*

Le personnel aviseur travaille directement avec l'AFS ou le CSP et dispense des conseils et de l'information sur différents sujets se rapportant à l'incident.

- **Services juridiques** : Les avocats du ministère des Pêches et des Océans fournissent des conseils juridiques à l'AFS ou le CSP. Les avis du conseiller juridique sont particulièrement importants lorsque des compagnies d'assurance, la Caisse d'indemnisation des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures causée par les navires ou l'*International Tanker Owners Pollution Federation* interviennent.
- **Agent de communication** : L'agent de communication fournit des conseils sur les stratégies à adopter pour informer le public, sur le choix des porte-paroles et sur les enjeux qui pourraient influencer la gestion de la situation d'urgence au niveau de l'opinion publique. Il est responsable de coordonner, planifier et préparer l'information destinée aux médias et au public et d'en assurer la diffusion.
- **Agent de santé et de sécurité** : L'agent de santé et de sécurité est responsable de s'assurer que les méthodes de travail employées sont sécuritaires, d'établir les règles de bonne conduite durant les interventions, et de veiller à l'application constante de bonnes méthodes de sécurité au travail de l'intervention. Il fournit des conseils afin de satisfaire à toutes les exigences de la loi et des règlements (fédéraux, provinciaux et municipaux) ayant trait aux bonnes méthodes de sécurité au travail.

6.3.3 *Équipe de gestion de la GCC-IE*

L'équipe de gestion de l'équipe d'intervention environnementale de la GCC est constituée de l'AFS ou du CSP, des chefs des groupes de l'ESI ou de l'EGI, ainsi que du personnel aviseur, si nécessaire. L'équipe de gestion est en charge des activités de surveillance ou de la gestion de l'intervention.

Agent de liaison de la GCC : L'agent de liaison de la GCC est chargé de la coordination et du maintien des relations et des communications avec les organisations extérieures, les dirigeants communautaires et les autres groupes d'intérêt. L'agent de liaison de la GCC est la personne-ressource du SGI avec laquelle les représentants des organisations extérieures communiquent pour obtenir de l'information concernant l'incident. L'agent de liaison de la GCC coordonne également les réunions avec ces personnes pour discuter des enjeux ou transmettre de l'information concernant l'incident.

6.4 Gestionnaire du territoire

Au besoin, lorsque la pollution affecte ou est susceptible d'affecter les rives et le littoral ou les infrastructures d'un secteur particulier, l'AFS/CSP consulte les gestionnaires de territoire afin que ceux-ci puissent se prononcer sur les enjeux relevant de leurs compétences. Les gestionnaires de territoire sont ceux qui gèrent l'environnement et la sécurité des personnes et des biens sur un territoire donné. La fonction de gestionnaire du territoire peut être occupée par l'une ou l'autre des organisations suivantes, selon la zone affectée : le Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, l'Agence Parcs Canada, les Affaires autochtones et Développement du nord Canada, Environnement Canada, Transports Canada, Pêches et Océans Canada, les administrations portuaires, la Voie maritime du Saint-Laurent, etc.

Lors d'un incident maritime, l'AFS/CSP fait appel au gestionnaire du territoire touché afin de favoriser la **coopération** et la **coordination** des ressources en fonction des pouvoirs de celui-ci en matière de protection des personnes, des biens et de l'environnement.

6.5 Conseillers fédéraux

La GCC-IE fait appel à l'expertise de ses conseillers maritimes (TC) et scientifiques (EC) lors de cas de pollution de source maritime. Ceci n'exclut pas que d'autres ministères fédéraux soient consultés ou impliqués dans la gestion des incidents de pollution, selon les besoins.

- **Transports Canada** : Lors d'incidents maritimes avec rejet de polluants ou menace de rejet, les inspecteurs du programme de Sécurité maritime de Transports Canada (TC) agissent à titre de conseillers maritimes auprès de la GCC. Ils fournissent une expertise en matière maritime concernant, notamment l'intégrité structurelle, la stabilité et les opérations des navires. En vertu de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*, TC a le mandat et les pouvoirs de protéger la vie, la santé, les biens et le milieu marin, dans le contexte d'un réseau de transport maritime efficace, durable et digne de la confiance du public.
- **Environnement Canada** : Lors d'incidents maritimes avec rejet de polluants ou menace de rejet, les agents du programme des Urgences environnementales (UE) d'Environnement Canada (EC) agissent à titre de conseiller en matière d'environnement auprès de la GCC. Ils fournissent un support scientifique, notamment concernant les enjeux environnementaux, les propriétés physicochimiques des hydrocarbures et la météorologie. De plus, la GCC sollicite l'expertise d'EC pour coordonner les avis environnementaux émis par la Table d'expertise (annexe 3).

7. Implication des autorités provinciales lors d'un incident maritime

Le processus de gestion des urgences environnementales expliqué dans le présent chapitre expose les lignes directrices suivies par l'équipe d'intervention environnementale de la GCC et les autorités provinciales pour chacune des phases d'une intervention.

La séquence d'analyse afin de passer d'une phase à l'autre est schématisée ci-dessous (fig. 2).

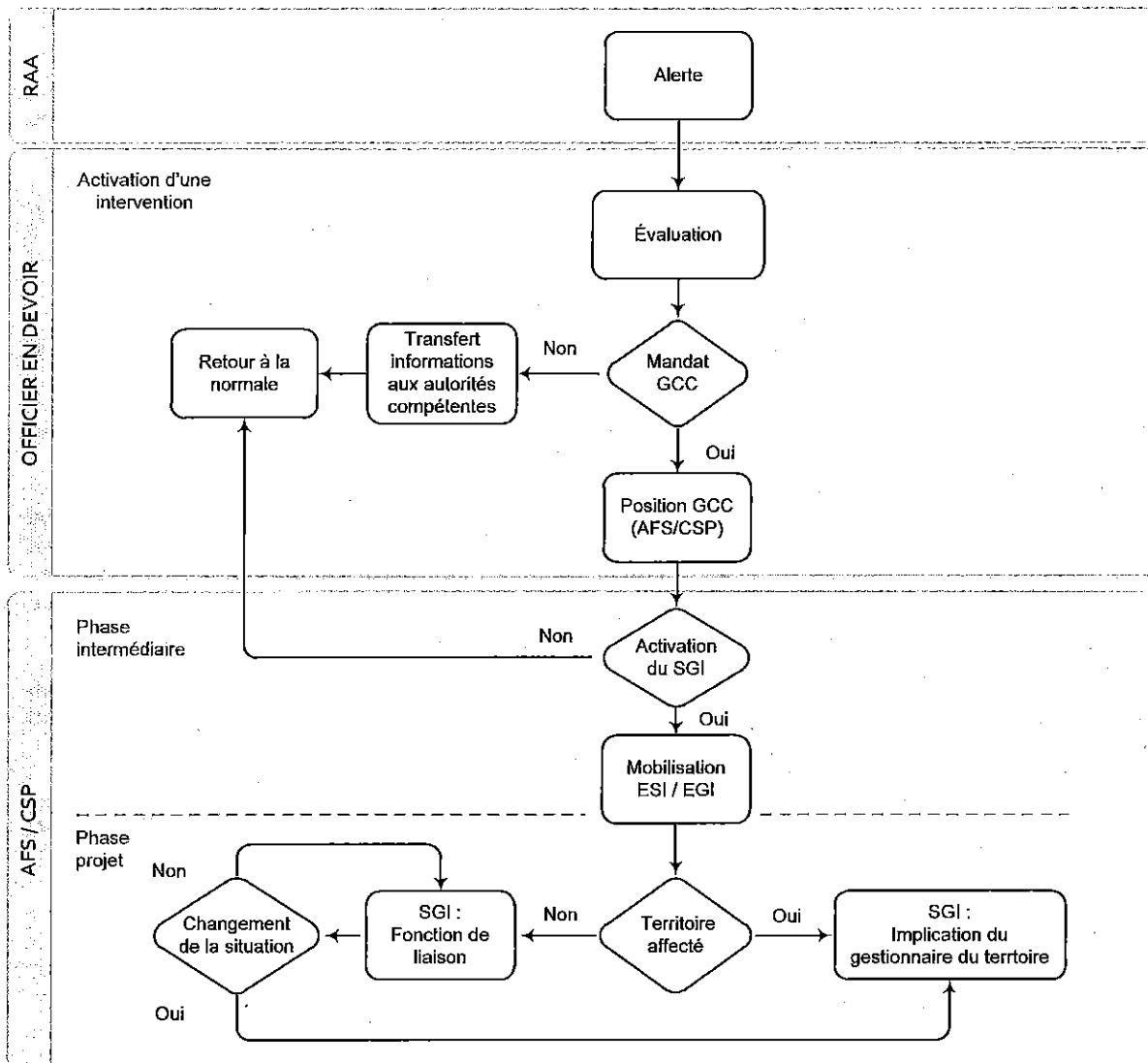


Figure 2. Schématisation la séquence d'analyse pour chacune des phases d'une intervention.

7.1 Activation d'une intervention

7.1.1 Alerte

L'alerte se fait conformément à la procédure établie entre la GCC, le MDDEFP et le MSP⁶.

7.1.2 Évaluation

Lors du processus d'évaluation, l'officier en devoir de la GCC valide les informations initiales reçues et collecte de l'information sur l'incident (ex. : source, produit, quantité, état du navire, etc.).

Il peut demander l'assistance de différentes ressources, dont l'intervenant de garde du MDDEFP. Étant répartis sur le territoire du Québec, les intervenants de garde du MDDEFP ont une connaissance approfondie du milieu.

À partir des informations recueillies, l'officier en devoir détermine s'il s'agit du mandat de la GCC, demande les intentions du pollueur et évalue si une intervention est possible et nécessaire. Ensuite, il recommande au surintendant IE la position de la GCC, c'est-à-dire si la GCC agira en tant qu'agent fédéral de surveillance (AFS) ou en tant que commandant sur place (CSP).

À la lumière de son évaluation, l'officier en devoir informe l'intervenant de garde du MDDEFP de la situation, c'est-à-dire s'il s'agit :

1) d'un cas qui relève du mandat de la GCC et que le déversement affecte ou risque d'affecter les rives, le littoral et les infrastructures provinciales.

Dans ce cas, l'officier en devoir émet l'alerte secondaire. L'alerte secondaire constitue l'étape d'acheminement des informations validées aux experts, aux intervenants externes requis et au gestionnaire du territoire touché ou potentiellement touché afin de faire face à l'événement maritime en cours. Il y a déploiement du Système de gestion des interventions (SGI) au sein de la GCC.

2) d'un cas qui relève du mandat de la GCC, mais que le déversement n'affecte ni les rives et le littoral, ni les infrastructures provinciales ou bien qu'il n'y a aucun déversement, mais présence d'un risque potentiel de déversement.

Le surintendant IE décide s'il y a déploiement ou non du Système de gestion des interventions (SGI) au sein de la GCC. Dans les cas où le SGI est déployé, l'agent de liaison de la GCC entrera en contact avec l'intervenant de garde du MDDEFP.

3) d'un cas qui ne relève pas du mandat de la GCC.

Dans ce cas, l'officier en devoir avise l'autorité compétente. L'intervenant de garde du MDDEFP est informé. L'alerte est fermée auprès du RAA. Retour à la normale.

7.2 Phase intermédiaire

La phase intermédiaire couvre le délai entre le moment où le déploiement du Système de gestion des interventions (SGI) est décidé et le moment où le SGI est effectif et fonctionnel.

⁶ Lignes directrices - Procédure opérationnelle provinciale de l'alerte lors d'un événement maritime survenant dans la région du Québec. La Garde côtière canadienne, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et le ministère de la Sécurité publique. Avril 2011.

7.2.1 Activation du Système de gestion des interventions

Lorsque le cas relève du mandat de la GCC et qu'une intervention est possible et nécessaire ou que le surintendant IE le juge nécessaire, le Système de gestion des interventions (SGI) est déployé.

Le surintendant IE est désigné d'office Agent fédéral de surveillance (AFS) ou Commandant sur place (CSP). Le déploiement de l'ESI ou de l'EGI se fait en fonction de l'ampleur et des particularités de l'incident. Le personnel d'IE mobilisé reçoit une désignation (un rôle) au sein du SGI et des tâches lui sont assignées.

7.2.2 Désignation du représentant provincial

En tout temps, la GCC s'adresse à **un seul interlocuteur** pour l'ensemble des autorités provinciales.

Tel qu'expliqué précédemment, pour chacun des cas ayant fait l'objet d'une évaluation, l'officier en devoir communique la position de la GCC à l'intervenant de garde du MDDEFP. Ce dernier prend les dispositions nécessaires afin que soit désigné un représentant provincial. Si l'intervenant de garde du MDDEFP n'assume pas ce rôle, le nom et les coordonnées du représentant provincial sont transmis à l'officier en devoir ou à l'agent de liaison de la GCC afin que les échanges soient maintenus.

Le représentant provincial désigné doit :

- maintenir les communications avec la GCC (être le seul point de contact) et
- transférer toutes informations **pertinentes** aux organisations provinciales **concernées**.

En fonction de l'évolution de la situation, le représentant provincial peut changer afin que l'autorité (délégation de pouvoirs) soit équivalente au niveau de responsabilité que nécessite l'intervention. Outre les cas mineurs, le représentant provincial ne devrait pas accomplir de tâches opérationnelles, c'est-à-dire qu'il ne devrait pas s'intégrer à l'ESI ou l'EGI.

7.2.3 Rôle du représentant provincial

Pour toutes les interventions de la GCC, l'implication du représentant provincial est nécessaire, toutefois son rôle diffère selon le type d'événement. Selon le cas, le représentant provincial désigné s'implique soit en tant que gestionnaire du territoire, soit pour assurer la fonction de liaison entre la Garde côtière canadienne et l'ensemble des autorités provinciales (fig. 3).

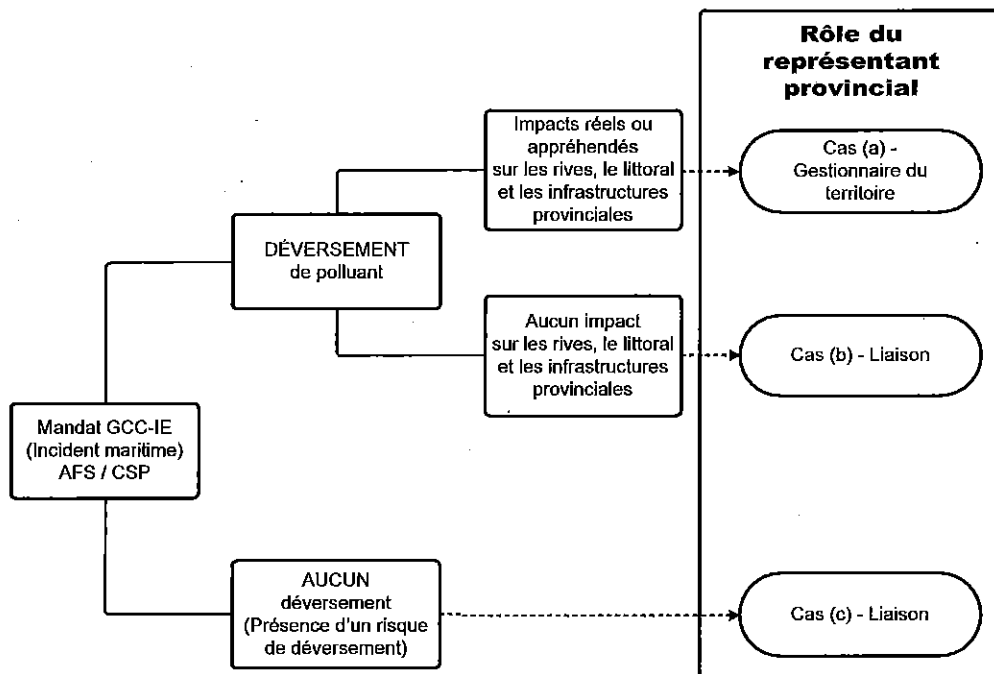


Figure 3. Rôles du représentant provincial désigné lors d'un événement maritime

Cas (a) - Gestionnaire du territoire

Lorsqu'il y a un déversement qui affecte ou risque d'affecter les rives, le littoral et les infrastructures provinciales, le représentant provincial désigné agit à titre de gestionnaire du territoire. Il y a implication du gestionnaire du territoire dès qu'il y a des incidences sur l'environnement ou sur la sécurité des personnes et des biens sur un territoire donné.

La sélection du représentant provincial agissant à titre de gestionnaire du territoire, ainsi que son degré de responsabilité, est effectuée au cas par cas en fonction de l'ampleur de l'événement. La fonction de gestionnaire du territoire pour la province du Québec est assumée au départ par le MDDEFP dans la majorité des cas (fig. 4). Le gestionnaire du territoire est en contact direct avec le CSP ou l'AFS de la GCC et maintient une fonction de liaison avec les organisations provinciales impliquées.

Si un autre ministère provincial, tel que le MSP (voir ci-dessous), prend le relais en tant que gestionnaire du territoire, il sera de la responsabilité du représentant provincial sortant d'en aviser l'AFS ou le CSP.

D'une part, le MSP peut assumer le rôle de gestionnaire de territoire lorsque l'événement montre qu'une gestion de la situation est requise, mais que celle-ci sort du champ de compétences du MDDEFP, notamment lorsque la situation est qualifiée de catastrophique⁷. D'autre part, le MSP peut intervenir à titre de gestionnaire de territoire lorsque l'événement implique la participation de plus d'une autorité provinciale. Il coordonne et informe les autorités provinciales désignées pour chacune des missions relevant du PNSC. Les organisations de sécurité civile sont mises en place au cas par cas, en fonction de l'ampleur du besoin pour soutenir les municipalités (Annexe 4).

⁷ Catastrophe : Événement qui cause de graves préjudices aux personnes ou d'importants dommages aux biens et exige de la collectivité affectée des mesures inhabituelles. Lors d'une catastrophe, le MSP devient automatiquement le gestionnaire du territoire.

Cas (b) – Liaison : Déversement sans impact sur les rives, le littoral et les infrastructures provinciales

Lorsqu'il y a un déversement, mais que celui-ci n'engendre aucun impact sur les rives, le littoral et les infrastructures provinciales, le représentant provincial assure la liaison avec la GCC-IE et les ministères provinciaux (fig. 4). La sélection de l'agent de liaison provincial, ainsi que son degré de responsabilité, est effectuée au cas par cas, en fonction de l'ampleur de l'événement. Généralement, le MDDEFP agit en tant qu'agent de liaison pour l'ensemble des organisations provinciales. Il est en contact avec le CSP ou l'AFS de la GCC. La fonction de liaison est présentée au chapitre 8.

L'agent de liaison provincial sera tenu informé de toutes les actions relatives à l'utilisation des méthodes d'intervention particulières. Dans les cas où il y a un déversement n'ayant pas d'impact direct sur les rives, le littoral ou les infrastructures provinciales, mais qu'il y a des incidences environnementales, notamment sur la qualité de l'air (ex : brûlage, utilisation de dispersants chimiques, etc.), l'implication du gestionnaire du territoire provincial sera demandée.

Lorsqu'il s'agit d'un incident maritime en provenance d'un navire ou d'une source inconnue se produisant à une infrastructure fédérale, la GCC-IE maintiendra la fonction de liaison avec les autorités provinciales. Il est à noter que la GCC-IE n'est pas avisée de manière systématique et ne s'implique pas directement lorsque survient un incident de pollution terrestre à une infrastructure fédérale, ni à un navire militaire de la défense nationale.

Cas (c) – Liaison : Aucun déversement, mais présence d'un risque potentiel de déversement

Lorsqu'il n'y a aucun déversement, mais que la situation présente un risque potentiel de déversement, le représentant provincial désigné assure la liaison entre la GCC-IE et les ministères provinciaux. Dans la majorité des cas, le MDDEFP est l'agent de liaison pour l'ensemble des organisations provinciales. Il est en contact avec le CSP ou l'AFS de la GCC.

Dans le cas d'un événement maritime sans déversement, le MSP peut assumer la fonction de liaison lorsque l'événement nécessite de faire de la gestion des perceptions⁸ face à la présence, réelle ou appréhendée, d'un risque de déversement auprès de la municipalité ou des autorités municipales affectées (fig. 4). Cela comprend aussi tout l'aspect de la gestion politique d'un événement sans impact environnemental, mais suscitant des préoccupations au niveau de la population et de l'image des acteurs impliqués.

⁸ La gestion de la perception est une stratégie qui a pour objectif de réguler et d'influencer les processus d'interprétations, de conclusions et de décision d'un groupe ou d'une personne. Diriger et orienter la perception et la conscience d'un événement (de la réalité ou du principe de réalité) est un élément clef dans la manipulation, positive ou négative, des conséquences perçues d'une situation.

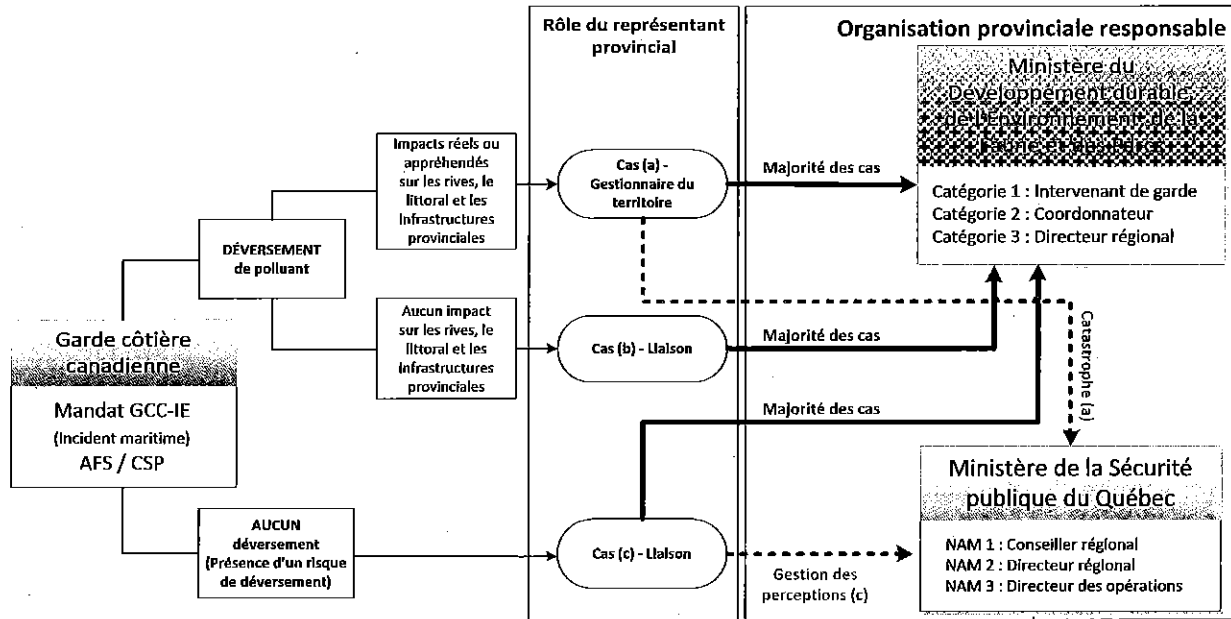


Figure 4. Identification de l'organisation provinciale responsable selon les cas (a), (b) et (c).

7.3 Phase projet du SGI : intervention ou surveillance

Au fur et à mesure que les connaissances sur l'état de la situation s'améliorent, que l'ESI ou l'EGI est en place et effective, que la planification du premier plan d'intervention ou de surveillance est effectuée, il y a transfert de la phase intermédiaire à la phase projet.

Des ressources provinciales peuvent être intégrées à l'ESI ou l'EGI selon leur expertise. Selon le cas, l'intervenant provincial participant à la gestion ou à la surveillance d'une intervention doit se rapporter aux chefs de groupe au sein de la structure du SGI. Des copies des rapports, photos, analyses et documents produits sont soumis au chef du groupe auquel il est intégré afin que toutes les informations soient prises en considération lors du processus décisionnel.

7.3.1 Identification des enjeux

Le gestionnaire du territoire doit identifier et documenter les enjeux présents sur son territoire afin de les transmettre à l'AFS/CSP. Tous les enjeux sont compilés et traités selon un échéancier par l'ESI ou l'EGI. On peut regrouper les enjeux selon les catégories suivantes : santé du public, protection des citoyens, enjeux sociaux, environnementaux, maritimes et économiques.

Lorsqu'un enjeu est transmis à l'EGI ou l'ESI, il faut fournir sa localisation (coordonnées géographiques), sa description et une justification de l'impact ou du danger.

Établissement des enjeux environnementaux

- *Processus d'évaluation et de restauration des rives* : L'évaluation des rives est réalisée par le personnel d'intervention de la GCC, appuyé par ses conseillers scientifiques et par les intervenants provinciaux. Cette évaluation est effectuée dans le but de déterminer le niveau de contamination et les enjeux spécifiques au milieu, et conséquemment, permet de déterminer la méthode de nettoyage la plus appropriée.
- *Table d'expertise* : Lors de pollution de sources maritimes, l'ESI ou l'EGI s'appuie sur les conseils des spécialistes de la Table d'expertise (TE) afin de cerner et de prioriser les enjeux

environnementaux. La TE s'assure d'émettre d'une seule et unique voix des recommandations à l'organisme directeur. EC coordonne la TE. Le MDDEFP est un membre permanent de la TE.

7.3.2 *Les plans d'intervention ou de surveillance*

L'élaboration et la mise en œuvre des plans d'intervention ou de surveillance relève de l'ESI ou l'EGI. Un plan d'intervention ou de surveillance est élaboré pour chaque période opérationnelle, généralement 24 heures. Le plan d'intervention ou de surveillance détaille chacune des missions à réaliser au cours de la période opérationnelle, et ce en spécifiant les ressources (humaines et matérielles) nécessaires pour appuyer chacun des objectifs de mission.

La participation des intervenants provinciaux peut être nécessaire tant au niveau de l'élaboration que de la mise en œuvre des plans d'interventions. Le représentant provincial sera informé des besoins de la GCC-IE et pourra déléguer des ressources, si possible.

7.3.3 *Réunions prévues au SGI de la GCC*

Réunion stratégique. L'AFS/CSP convoque ses chefs de groupe, ainsi que les membres de son équipe de conseillers, au besoin. L'objet de cette réunion est d'examiner les résultats obtenus au cours de la dernière période opérationnelle, de cerner les enjeux, d'établir les priorités et de valider les stratégies choisies.

Si la situation rend sa présence pertinente, l'AFS/CSP peut inviter le représentant provincial désigné à participer aux réunions stratégiques. Ce dernier peut se faire assister par un représentant d'un autre ministère pour s'assurer que l'ensemble des enjeux provinciaux sont couverts.

Réunion de planification. Huis clos. L'AFS/CSP convoque uniquement ses chefs de groupe afin d'approuver le prochain plan d'intervention.

Réunion d'opération. Huis clos. L'AFS/CSP convoque uniquement ses chefs de groupe afin de récapituler les résultats des travaux à la fin de chaque période opérationnelle.

7.3.4 *Atteinte des objectifs des plans d'intervention*

L'AFS/CSP consulte le gestionnaire du territoire afin de déterminer si les enjeux soulevés ont été traités de façon satisfaisante, que toutes les actions raisonnables ont été prises et que le niveau de nettoyage est acceptable.

Le cadre légal, ainsi que les politiques appliquées par la GCC-IE lors d'incidents maritimes ne permettent aucun partage des responsabilités au niveau de la gestion des incidents maritimes. En ce sens, la GCC-IE ne cherche pas à obtenir l'approbation ou l'autorisation des organisations impliquées. La GCC-IE va consulter et prendre note de la position des organisations impliquées afin de communiquer au pollueur. En tout temps et/ou dans l'éventualité où les autorités provinciales ne sont pas satisfaites des actions prises par le pollueur ou des résultats atteints, elles peuvent appliquer leurs propres pouvoirs.

La *loi sur la responsabilité en matière maritime* stipule que le propriétaire d'un navire est responsable des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures causés par le navire, des frais encourus pour la prises de mesures visant à prévenir, contrer, réparer ou réduire ces dommages et des frais encourus pour la surveillance à l'égard des mesures visées par la LMMC (alinéa 180 (1) a) b) c)). La loi, article 77 (6) a) prescrit un délai de trois ans à compter du jour où les dommages sont survenus ; b) ou de six ans à compter du jour de l'événement pour intenter des recours envers la partie responsable.

7.4 Phase de révision

7.4.1 *Rétroaction*

La GCC-IE effectue une rétroaction pour chacune des interventions réalisées. Les intervenants provinciaux impliqués lors d'un événement maritime peuvent être appelés à participer à la rétroaction sur l'incident. L'objectif de la rétroaction sur l'incident est de consigner les faits à des fins d'évaluation

de l'efficacité de chacune des phases d'une intervention et de faire des recommandations visant l'amélioration.

8. Fonction de liaison

Les agents de liaison se chargent de la coordination et du maintien des relations et des communications avec les organisations externes, les dirigeants communautaires et les groupes d'intérêt. Il s'agit de personnes-ressources pour toutes les demandes d'information en lien avec l'incident auprès de leur organisation. Ils s'occupent d'organiser des réunions pour discuter des enjeux et/ou transmettre de l'information sur l'incident.

Les agents de liaison doivent connaître :

- L'état de la situation;
- Les priorités et les objectifs de l'intervention / et de son organisation;
- Les rôles et les responsabilités des organisations impliquées;
- La structure de gestion de l'incident;
- Les organisations et groupes d'intérêt impactés par l'événement.

Les agents de liaison travaillent auprès des parties prenantes afin de s'assurer que leurs intérêts sont connus et pris en considération par le commandement. Ils consignent toutes leurs demandes et les acheminent aux autorités responsables. Ils transmettent de l'information juste et validée. Leur travail vise à limiter les crises, à filtrer l'information véhiculée, à prendre le pouls de l'externe et à être au fait de la situation.

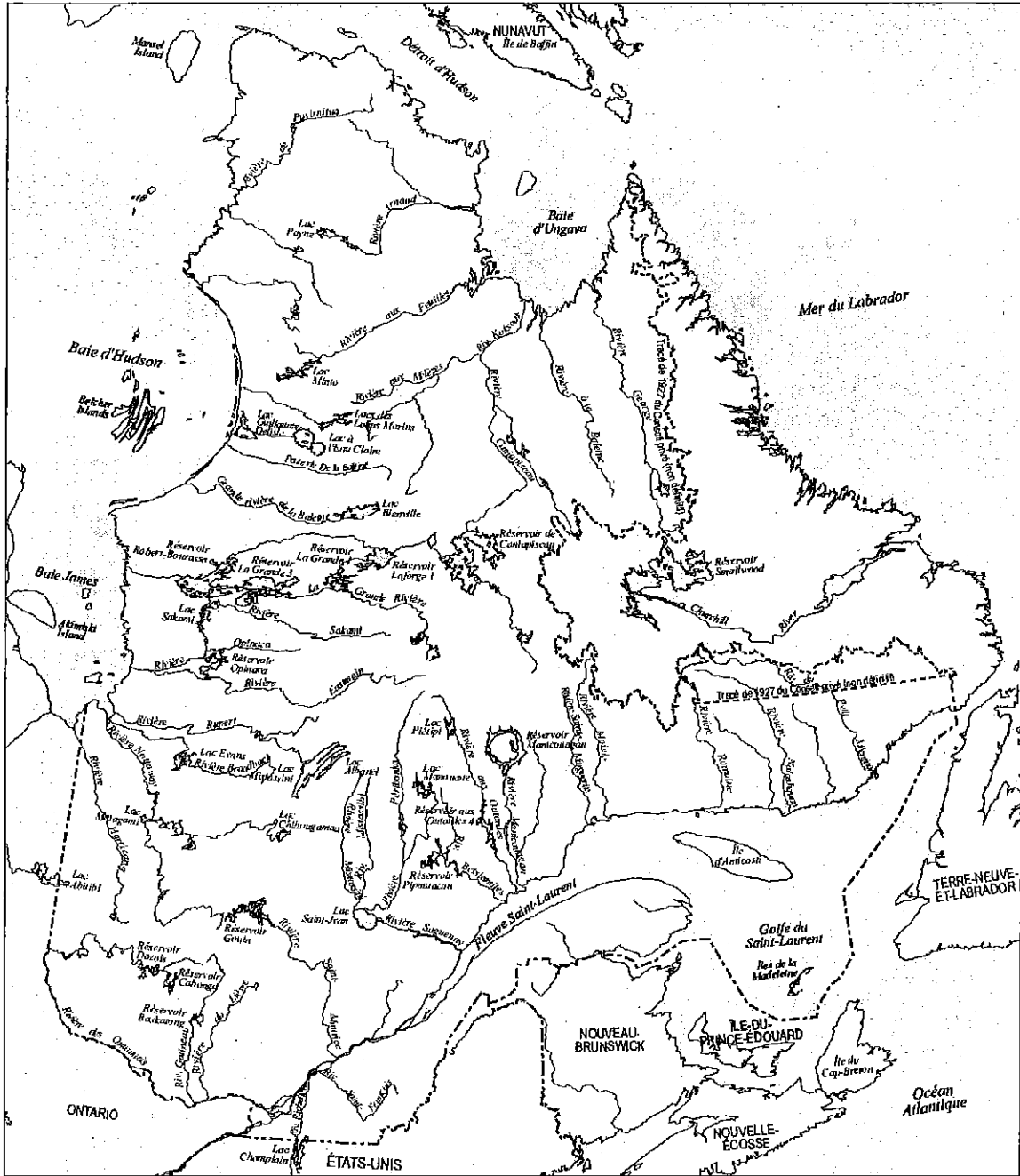
Concrètement, les agents de liaison construisent un message-clé concernant la position de leur organisation selon leurs priorités et objectifs. Ce message s'adresse aux organisations externes et aux groupes d'intérêts. Il est à noter que les agents de liaison n'ont pas le mandat d'informer la population; les messages d'intérêt public sont réalisés et diffusés par les agents de communication.

L'état de la situation en lien avec l'incident est communiqué de manière verbale ou écrite, selon le cas.

Les demandes et les enjeux sont consignés de manière écrite et acheminés à l'équipe de gestion.

Les représentants des groupes d'intérêt et les organisations externes sont informés verbalement de l'état de la situation.

Annexe 1 : Limites géographiques de la province du Québec, Canada



Divisions territoriales
 ———— Frontière internationale
 - - - - - Frontière interprovinciale
 - - - - - Frontière Québec - Terre-Neuve-et-Labrador
 - - - - - (cette frontière n'est pas définitive)

Projection cartographique : Conique de Lambert avec deux parallèles d'échelle conservée (46° et 60°)

0 200 km

Réalisation

Production : Ministère des Ressources naturelles et de la Faune
 Direction générale de l'information géographique
 Note : Le présent document n'a aucune portée légale.

© Gouvernement du Québec
 Dépôt légal - Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 3^e trimestre 2006

Ressources naturelles et Faune

Québec

Annexe 2 : Régions administratives de la Garde côtière canadienne

Démarcation des nouvelles Régions de la Garde côtière

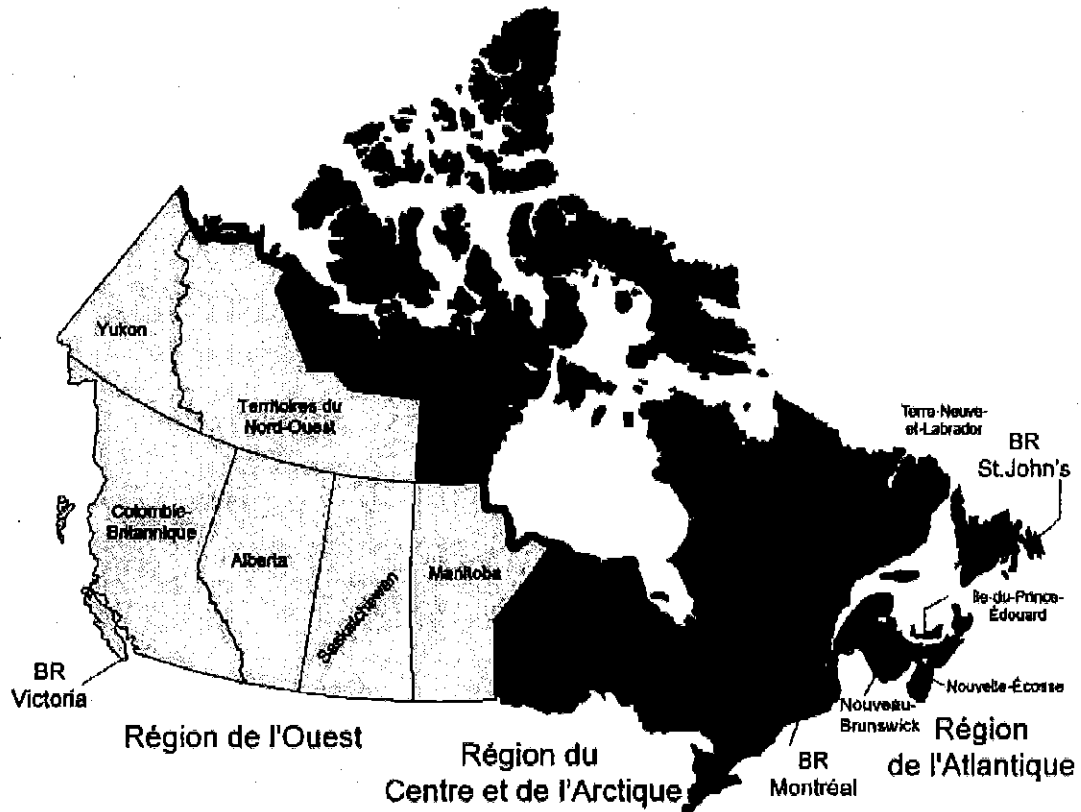


Figure 5. Régions administratives de la Garde côtière canadienne

Annexe 3 : Catégorisation des urgences environnementales - MDDEFP

Urgences environnementales de catégorie 1

Les urgences environnementales de catégorie 1 peuvent présenter une des caractéristiques suivantes (à titre indicatif) :

- Les conséquences de l'urgence environnementale sur l'environnement et les habitats sont mineures et faciles à identifier ; ou
 - les conséquences de l'urgence environnementale sont facilement contrôlables par des moyens d'intervention habituels, biens connus et bien rodés; ou
 - les impacts sur les biens sont relativement mineurs et la santé humaine n'est pas affectée.
-

Urgences environnementales de catégorie 2

Les urgences environnementales de catégorie 2 peuvent présenter une des caractéristiques suivantes (à titre indicatif) :

- L'événement concerne une ou des matières dangereuses susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'environnement; ou
 - les conséquences de l'urgence environnementale sur les êtres humains, l'environnement ou les habitats sont importantes et difficile à identifier; ou
 - le contrôle de l'événement est complexe et oblige la mise en œuvre de moyens particuliers; ou
 - l'événement désorganise momentanément la population touchée, les pertes matérielles peuvent être importantes et la santé de la population est menacée ou peut être affectée.
-

Urgences environnementales de catégorie 3

Les urgences environnementales de catégorie 3 peuvent présenter une des caractéristiques suivantes (à titre indicatif) :

- L'événement concerne une ou des matières dangereuses susceptibles d'avoir un impact très important sur l'environnement; ou
- les conséquences de l'urgence environnementale sur les êtres humains, l'environnement et les habitats sont catastrophiques; ou
- les conséquences de l'événement sont difficilement identifiables; la situation est hors de contrôle; ou
- l'intervention d'urgence oblige la mise en place de mesures d'envergure nécessitant la contribution de nombreux organismes; ou
- la santé physique et/ou psychologique de la population est affectée; les pertes matérielles peuvent être importantes; ou
- l'information auprès des citoyens et des médias représente un défi majeur et nécessite la mise en œuvre de moyens importants.

Annexe 4 : Catégorisation des urgences, Ministère de la sécurité publique

<p><u>Veille</u></p> <p>Aucun événement réel ou appréhendé. Surveillance du territoire par le COG et les DRSCSI</p>	
<p><u>NAM 2</u></p> <p>Événement(s) dont les conséquences sont grandes Plus d'une région touchée par un événement. N'entraînant pas le dépassement de la capacité d'action des directions régionales touchées et des ORSC.</p> <p>Besoin de coordination gouvernementale régionale par l'ORSC</p> <p>ACTIVATION DU CNCG</p> <p>Soutien aux opérations régionales par le CNCG</p> <p>Pas de coordination gouvernementale par l'OSCC</p>	<p><u>NAM 3</u></p> <p>Événement(s) dont les conséquences sont graves et entraînant le dépassement de la capacité d'action des directions régionales touchées et des ORSC.</p> <p>Besoin de coordination gouvernementale régionale par l'OSCC</p> <p>ACTIVATION DES OPERATIONS DE LA SECURITE PUBLIQUE PAR LE CNCG</p> <p>Pas de coordination gouvernementale par l'OSCC</p>

Annexe 5 : Table d'expertise

Mandat de la Table d'expertise

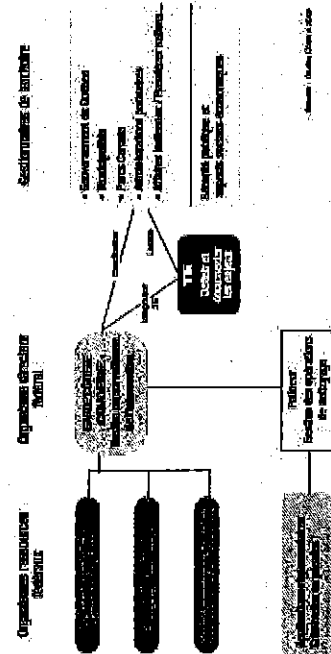
Le mandat de la TE est de fournir à l'organisme directeur d'une urgence, des conseils scientifiques et techniques sur les priorités environnementales. Pour ce faire, les experts doivent :

- Se préparer :**
- Examiner l'incapacité de sa propre organisation par le biais d'outils de simulation d'impact de formation de contamination de contaminants de l'air, de l'eau, etc.

Répondre :

- Se concilier
- Trouver, comprendre, valider, communiquer les caractéristiques du problème, son comportement dans l'environnement et ses effets sur la santé et l'environnement
- Identifier, contextualiser, prioriser, expliquer les enjeux environnementaux (éléments naturels ou anthropiques susceptibles d'être mesurés par une urgence environnementale)
- Considérer, suggérer des stratégies et des méthodes permettant de protéger ou d'évaluer les impacts sur la santé et l'environnement (stratégies d'intervention, mesures alternatives, méthodes de nettoyage, projets de restauration)
- Mesurer, quantifier, caractériser les impacts d'une urgence environnementale

Schéma des interrelations lors de déversement de source maritime



Deux types de participants

Experts :

- Représentants des organismes qui gèrent, éventuellement, des ressources ou sont responsables d'une ressource (eau, air, terre ou forêt)
- Personnes ayant une expertise spécifique au niveau :
 - o Technique
 - o Scientifique
 - o Connaissance de milieu affecté

Agents de liaison :

- Représentants des organismes qui sont liés à la TE pour soutenir le processus de réponse. Ces personnes facilitent le dialogue d'information entre les organismes respectifs et la TE.

Chaque participant à la TE a des attentes. Son rôle est de garantir que ces attentes soient prises en compte et que les membres de la TE puissent travailler ensemble de manière efficace et productive.

Rôles du coordinateur de la TE

- Agir de l'urgence dans les moments de crise pour assurer la continuité de la TE pendant les heures de pointe
- Faciliter les échanges d'information entre les membres de la TE
- Assurer la TE et motiver les discussions.



- S'assurer que tous les experts possèdent un rôle défini
- Inclure tous les éléments de discussion dans son rapport
- Fournir l'expertise de la TE à l'organisme directeur
- Satis à l'écarter, partager l'information sur l'interaction avec tous les membres de la TE.



DESTINATAIRE : Madame Marylène Giroux
CCEQ Bureau de coordination des urgences

EXPÉDITRICE : Marie-Pier Brault

DATE : Le 16 novembre 2012

OBJET : Impact sur la qualité de l'air ambiant du brûlage en mer en situation
d'urgence maritime

N/réf. : Savex-11315

En avril dernier, vous avez communiqué avec nous afin d'évaluer l'impact du brûlage en mer en situation d'urgence maritime dans le fleuve Saint-Laurent ainsi que dans le golfe. Nous avons pris connaissance de la documentation soumise à notre attention. Étant donné que la question peut comporter plusieurs aspects et que notre domaine d'expertise ne porte que sur la qualité de l'air ambiant, le présent avis ne se rapporte qu'à ce sujet en particulier.

Selon les résultats rapportés par Environnement Canada, lors de brûlages en mer à des fins de nettoyage de déversements de pétrole brut ou de diesel, les principaux contaminants pouvant être émis sont les particules inhalables, le monoxyde de carbone, le dioxyde de carbone, le dioxyde de soufre, les HAP et les COV. Les brûlages n'émettraient pas de dioxines et de furannes. De plus, bien que de nombreux COV soient émis par le brûlage, les émissions provenant d'une nappe en feu seraient inférieures aux émissions d'une nappe en évaporation.

Comme les brûlages sont une source d'exposition exceptionnelle et d'une courte durée, une plus grande attention a été portée aux substances pouvant présenter des effets sur la santé après une courte période d'exposition (24 heures ou moins) ainsi que pour les substances pouvant occasionner des nuisances (odeurs). Environnement Canada a élaboré des équations permettant de calculer des limites séparatrices pour les différentes substances pouvant être émises par un brûlage à partir des résultats de mesures réalisées lors de plusieurs brûlages. Ces équations ont été utilisées afin de calculer la distance

...2

nécessaire permettant de s'assurer du respect des normes et critères québécois de la qualité de l'air pour les zones habitées bordant le fleuve ou le golfe (Tableau 1).

Pour la grande majorité des contaminants, les concentrations émises dans le cadre de brûlage de diesel sont beaucoup plus élevées que les concentrations mesurées dans le cadre de brûlage de pétrole brut. De plus, les concentrations mesurées sont aussi liées à la superficie brûlée. Les feux de plus de 500 m² occasionnent des concentrations beaucoup plus élevées de contaminants dans l'air ambiant.

Lors du calcul de distances séparatrices visant à s'assurer du respect des normes et critères de qualité de l'air ambiant lors de brûlage en mer, les particules fines sont les principaux contaminants limitants. L'exposition aux particules fines (PM_{2,5}) est associée à des effets au niveau cardio-respiratoire, même après une courte période d'exposition. La norme de qualité de l'air ambiant pour les particules fines est de 30 µg/m³ (24 heures). Le respect des distances séparatrices pour les PM_{2,5} permet aussi de rencontrer la norme pour les particules totales. Comme les populations pourraient être exposées aux particules fines par d'autres sources déjà présentes avant l'exposition aux émissions provenant du brûlage, les distances séparatrices calculées visent à s'assurer que les concentrations dans l'air ambiant, après un ajout de particules fines par le brûlage, sont inférieures à la norme d'air ambiant.

Bien que les COV peuvent aussi présenter des effets parfois à court terme au niveau de la santé ou peuvent occasionner des nuisances dues aux odeurs, le respect des distances séparatrices calculées assure aussi que les concentrations auxquelles les populations à proximité du site du brûlage pourraient être exposées soient inférieures aux normes et critères pour les COV. De plus, comme le brûlage réduit les concentrations de COV émis, ceux-ci ne représentent pas la principale source de préoccupation lors d'un brûlage car nous devrions assister à une diminution de l'exposition de la population.

Finalement, les HAP sont des composés présentant des effets cancérigènes. Bien que les concentrations de certains HAP aux distances séparatrices calculées puissent être supérieures aux critères, ils ne sont pas une des principales préoccupations car les critères visant à prévenir les effets cancérigènes des HAP sont basés sur une exposition à vie et les brûlages en mer sont des situations exceptionnelles de courtes durées. L'exposition pour une personne durant 24 heures aux concentrations attendues aux distances séparatrices ne devrait pas présenter une augmentation significative du risque de cancer à vie.

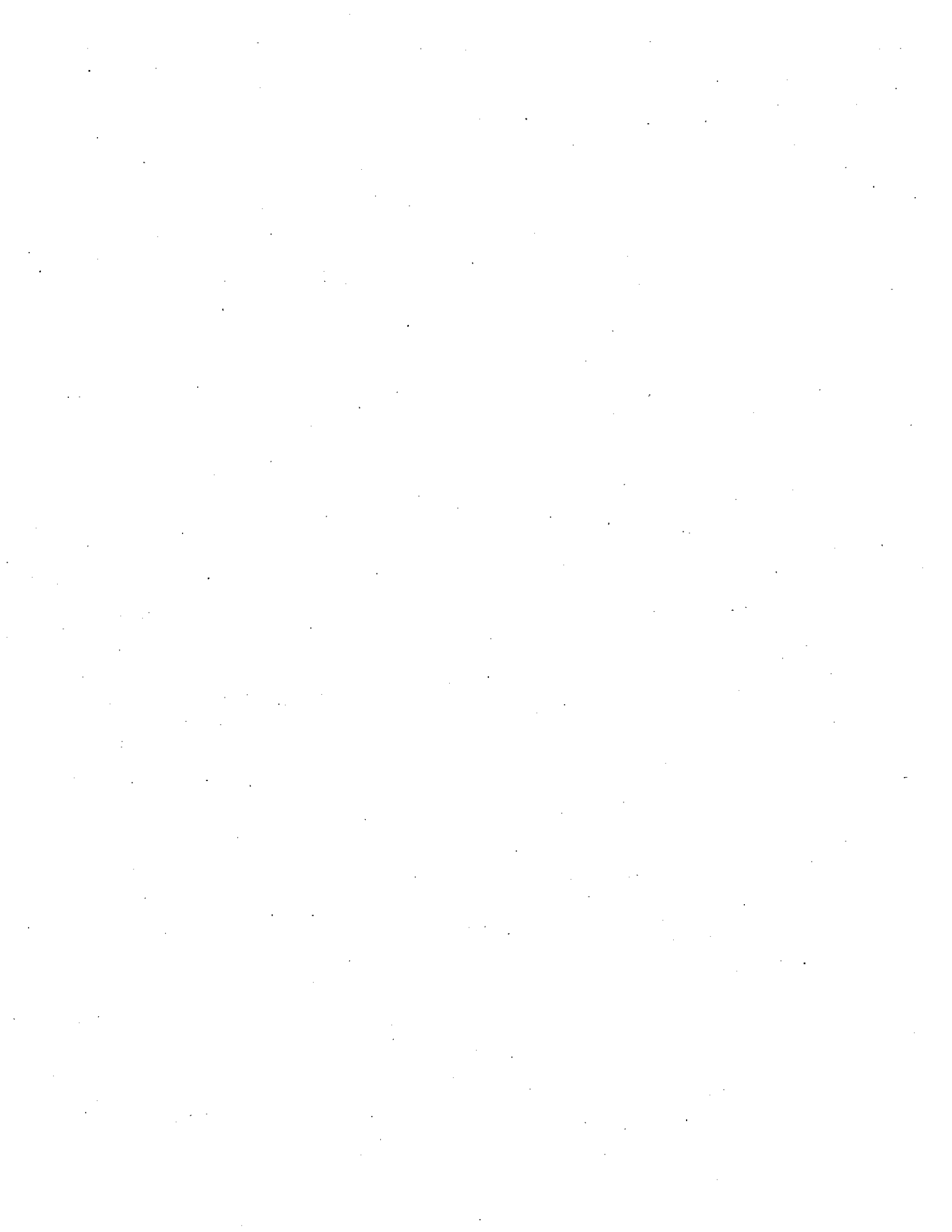
Tableau 1 : Distances séparatrices minimales suggérées dans le cadre de brûlage en mer dans le fleuve et dans le golfe du Saint-Laurent

Combustible	Superficie du brûlage (m²)	Distance séparatrice (km)
Brut	250	0,5
	500	1
	750	5
Diesel	250	1
	500	15
	750	345

MPB

MPB-pw/ml

c.c. M. Yves Grimard, DSEE-SAVEX
M. Pierre Walsh, DSEE-SAVEX



DESTINATAIRE : Monsieur Jean-Marc Lachance, directeur régional et
Gestionnaire responsable du Bureau de coordination des
urgences
Direction régionale du Centre de contrôle environnemental
de la Capitale-Nationale et de la Chaudière-Appalaches
Bureau de coordination des urgences

DATE : Le 21 mai 2013

OBJET : Demande d'avis sur l'utilisation d'incinérateurs pour
éliminer les matières résiduelles souillées
d'hydrocarbures pétroliers

V/Réf. : SCW 841269

N/Réf. : DPQA 1297

Bonjour,

Suite à votre demande du 2 avril 2013, vous trouverez ci-joint l'avis technique
préparé par M. Carol Gagné, ingénieur, concernant l'objet mentionné en
rubrique.

Prenez note que j'appuie les conclusions et recommandations de M. Gagné.

Je vous prie de recevoir mes salutations distinguées.

La directrice,

53-54

France Delisle

p. j.

c. c. M. Carol Gagné, DPQA



EXPERTISE TECHNIQUE

DESTINATAIRE : Madame France Delisle, directrice
Direction des politiques de la qualité de l'atmosphère

EXPÉDITEUR : Carol Gagné, ing., M.Sc.

DATE : Le 13 mai 2013

OBJET : Utilisation d'incinérateurs pour éliminer les matières
résiduelles souillées d'hydrocarbures pétroliers - Comité
d'experts internes en matière d'intervention maritime

V/Réf. : SCW 841269
N/Réf. : DPQA 1297

1. OBJET DE LA DEMANDE

Le Bureau de coordination des urgences (BCU) a la tâche d'élaborer un guide d'intervention en cas d'incident maritime impliquant des produits pétroliers sur les eaux navigables du territoire québécois.

Dans l'éventualité où un déversement de produits pétroliers atteindrait les rives, une organisation mandatée pour la récupération,

Art - 37

Le BCU demande notre avis relativement à l'acceptabilité de l'utilisation d'un tel incinérateur mobile, afin de définir une position claire et préétablie du Ministère, advenant que la question soit soulevée en situation d'urgence.

2. JUSTIFICATIONS POUR LE BRÛLAGE IN SITU

Selon le projet de « Guide d'intervention lors de déversements maritimes » en préparation par le BCU, « Cette technique est recommandée lorsque la quantité de débris légèrement contaminés est élevée et que le transport et l'élimination deviennent déraisonnables.

...2

Elle permet d'éviter le lessivage des polluants par l'eau de pluie, ce qui pourrait avoir comme conséquence de disperser les hydrocarbures dans le sous-sol et dans les zones limitrophes. Cette méthode réduit les dangers de contamination pour la faune puisqu'elle permet de rehausser le niveau de nettoyage qu'il est raisonnable d'effectuer.

Il faut également considérer que, lorsque les déchets doivent être transportés en-dehors du site contaminé, il faut recourir à des engins adaptés aux produits transportés et à la sensibilité du milieu. Ceci exige la mise en place d'une logistique imposante.

En région éloignée, vu le manque d'infrastructures locales, le transport des déchets doit se faire sur de longues distances, ce qui augmente les risques et les nuisances liés au trafic des camions et à la dangerosité éventuelle du polluant (odeur, inflammabilité, toxicité) rendant le brûlage une opération nécessaire ».

3. DESCRIPTION SOMMAIRE DES INCINÉRATEURS PROPOSÉS PAR LA SIMEC (réf. 1 à 4)

La SIMEC a déposé au MDDEFP, les fiches techniques sommaires de trois types d'incinérateurs rudimentaires, appelés respectivement

23-24

Aucun de ces incinérateurs ne possède de cheminée, ni de système d'épuration des gaz de combustion. Le tableau 1 résume brièvement leurs caractéristiques :

23-24

23-24

À ce sujet, selon les fiches techniques des trois types d'incinérateurs rudimentaires, les matières résiduelles suivantes pourraient y être incinérées :

- 23-24 : Débris huileux (type non précisé);
- 23-24 : Débris huileux et résidus (type non précisé);
- 23-24 Bois de démolition, carcasses d'animaux et sous-produits d'abattoirs.

3. RÉGLEMENTATION APPLICABLE

A) Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (RAA)

Incinérateurs de matières résiduelles

Le Règlement sur l'assainissement de l'air (RAA) prévoit des normes et exigences applicables aux incinérateurs de matières résiduelles, résumées au tableau 2 et aux paragraphes suivants ce dernier. Pour les textes légaux et complets, il faut se référer au RAA.

Tableau 2 – Normes pour les incinérateurs de matières résiduelles

Paramètre	Norme (base sèche corrigée à 11% O ₂)	
	faux d'alimentation (< 11 t/jour/boîte)	faux d'alimentation (≥ 11 t/jour/boîte)
Particules	50 mg/m ³ R	20 mg/m ³ R
Chlorure d'hydrogène (HCl)	100 mg/m ³ R	50 mg/m ³ R
Monoxyde de carbone (CO)	57 mg/m ³ R	57 mg/m ³ R
Mercure	20 µg/m ³ R	20 µg/m ³ R
Dioxines et furannes chlorés équivalent toxique 2, 3, 7, 8 TCDD	0,08 ng/m ³ R	0,08 ng/m ³ R

En outre, l'opacité des émissions grises ou noires des gaz de combustion émis dans l'atmosphère ne doit pas excéder 20 %, sauf :

- pendant au plus 4 minutes par heure où l'opacité de ces émissions peut atteindre un maximum de 40 %;
- lors de l'allumage du foyer de combustion où l'opacité de ces émissions peut atteindre un maximum de 60 % pendant au plus 4 minutes.

L'opacité de ces émissions est mesurée en appliquant l'échelle Micro-Ringelmann.

Mesures de suivi en continu et d'échantillonnage des émissions

L'exploitant d'un incinérateur de matières résiduelles doit installer, étalonner, exploiter et maintenir en état de fonctionnement un dispositif d'échantillonnage qui mesure et enregistre en continu les concentrations de monoxyde de carbone (CO), de dioxyde de carbone (CO₂) et d'oxygène (O₂) dans les gaz de combustion émis dans l'atmosphère de même que la température des gaz à la sortie de la dernière chambre de combustion.

De plus, tout incinérateur dont la capacité nominale d'alimentation est égale ou supérieure à 1 tonne par heure doit être muni d'un système qui mesure et enregistre en continu l'opacité des gaz de combustion ou la concentration des particules émis dans l'atmosphère.

En outre, tout incinérateur dont la capacité nominale d'alimentation est égale ou supérieure à 2 tonnes par heure et qui brûle des matières halogénées doit être muni d'un système qui mesure et enregistre en continu la concentration de chlorure d'hydrogène dans les gaz de combustion émis dans l'atmosphère.

L'exploitant d'un incinérateur de matières résiduelles est également tenu, au moins une fois par année, d'effectuer ou de faire effectuer une campagne d'échantillonnage des gaz de combustion émis à l'atmosphère afin de mesurer les paramètres mentionnés au tableau 2. Dans le cas d'un incinérateur dont la capacité nominale d'alimentation est inférieure à 1 tonne par heure, la fréquence de l'échantillonnage est d'au moins une fois tous les 3 ans.

Exigences supplémentaires pour tout incinérateur dont la capacité nominale d'alimentation est inférieure à 1 tonne par heure

Tout incinérateur dont la capacité nominale d'alimentation est inférieure à 1 tonne par heure doit être muni d'une chambre primaire de combustion et d'au moins une chambre secondaire de combustion.

En outre, les gaz provenant de la combustion des matières résiduelles dans la chambre de combustion primaire doivent être portés, lorsqu'ils parviennent dans la dernière chambre de combustion secondaire, à une température supérieure à 1 000 °C pendant au moins 1 seconde.

Tout incinérateur dont la capacité nominale d'alimentation est inférieure à 1 tonne par heure doit être équipé de brûleurs d'appoint fonctionnant au gaz ou à un combustible fossile liquide autre que des huiles usées.

Il est interdit d'introduire des matières à incinérer dans la chambre primaire d'un incinérateur dont la capacité nominale d'alimentation est inférieure à 1 tonne par heure pendant la période de préchauffage de la dernière chambre secondaire de combustion, ou d'entamer l'ignition de telles matières tant que la température de cette dernière chambre secondaire de combustion n'a pas été maintenue à un minimum de 1 000 °C pendant une période d'au moins 15 minutes consécutives.

Brûlage à l'air libre

Le RAA spécifie également qu'il est interdit de brûler à l'air libre des matières résiduelles même pour les récupérer en partie, sauf s'il s'agit de branches, d'arbres, de feuilles mortes, de produits explosifs ou de contenants vides de produits explosifs.

Il est à noter que par « branches, arbres, feuilles mortes », on entend de la végétation propre et non souillée.

4. ANALYSE

L'incinérateur « 23-24 » ne respecte pas les exigences de conception minimales du RAA, pour tout incinérateur dont la capacité nominale d'alimentation est inférieure à 1 tonne par heure, soit une chambre de combustion secondaire et des brûleurs d'appoint. De plus, sa faible capacité d'incinération 23-24 rend son utilité peu probable dans le cas de déversements majeurs.

Les incinérateurs « 23-24 » et « 23-24 » ne requièrent pas de chambre de combustion secondaire, ni de brûleurs d'appoint, car ils sont tous de capacité nominale d'alimentation égale ou supérieure à 23-24 par heure.

Selon la documentation technique fournie par la SIMEC, les incinérateurs à 23-24 tels les incinérateurs 23-24 seraient utilisés aux États-Unis pour éliminer les débris végétaux non souillés, à la suite d'ouragans. Ainsi, ces incinérateurs permettraient de réduire les émissions de particules par rapport au brûlage à l'air libre de ces débris végétaux. Toutefois, la problématique des émissions provenant de l'incinération de débris de construction et de démolition contaminés avec des composés halogénés, des métaux, etc. dans ce type d'incinérateur ne serait pas documentée (réf. 5).

Dans le même ordre d'idées, l'US EPA considère les incinérateurs à 23-24 comme une version « améliorée » du brûlage à l'air libre, en ajoutant que l'utilisation de ces incinérateurs a cessé dans plusieurs États américains (réf. 6).

Nous constatons qu'aucun des incinérateurs rudimentaires proposés ²³⁻²⁴ ne respecte les exigences de mesure en continu des émissions du RAA. En outre, comme aucun de ces incinérateurs ne possède de cheminée, l'installation de dispositifs de mesure en continu ou la réalisation d'une campagne d'échantillonnage à la source des émissions de ces incinérateurs s'avère pratiquement irréalisable.

Étant donné qu'aucun des incinérateurs proposés ne possède de système d'épuration des gaz de combustion, nous sommes d'avis qu'il est peu probable que ceux-ci respectent les normes d'émissions applicables du RAA, résumées précédemment au tableau 2 de la présente expertise technique.

Enfin, à notre connaissance, il y aurait sur le marché d'autres petits incinérateurs mobiles, munis de systèmes de mesure et d'enregistrement en continu des émissions et dont les fournisseurs peuvent garantir le respect des normes d'émission du RAA.

5. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

Dans l'éventualité où un déversement de produits pétroliers atteindrait les rives, nous sommes d'avis que la priorité, en état d'urgence, sera de récupérer et de confiner les matières résiduelles, sur une surface étanche si possible (cour asphaltée, conteneurs, toiles étanches, etc.).

Par la suite, il faudra évaluer les avantages et désavantages de transporter ces matières résiduelles sur une longue distance vers un lieu d'élimination autorisé par rapport à leur incinération sur place.

Dans le cas où l'incinération sur place serait retenue, nous ne recommandons pas l'utilisation des incinérateurs rudimentaires proposés ²³⁻²⁴

²³⁻²⁴ En effet, aucun de ceux-ci ne respecte les exigences de mesure en continu des émissions, ni ne nous apparaît en mesure de respecter les normes d'émission applicables du RAA. En outre, une campagne d'échantillonnage à la source des émissions de ces incinérateurs s'avèrerait pratiquement irréalisable.

53-54

Carol Gagné, ing., M.Sc.

CG/lb

RÉFÉRENCES

1. Société d'intervention maritime, Est du Canada Ltée (SIMEC), Fiche technique intitulée : 23-24 , non datée.
2. Société d'intervention maritime, Est du Canada Ltée (SIMEC), Fiche technique intitulée : 23-24 , non datée.
3. Air Burners inc., Fiche technique intitulée : 23-24
23-24 , datée du 18 février 2012.
4. Air Burners inc., Fiche technique intitulée : « Firebox Specifications S-119 », datée de mai 2012.
5. J. AWMA, 57, 959-967, « Emissions from the Burning of Vegetative Debris in 23-24 , Miller, C.A. and Lemieux, P., Office of Research and Development, United States Environmental Protection Agency, Research Triangle Park, NC, 2007.
6. Compilation of Air Pollutant Emission Factors, AP 42, Fifth Edition, Vol. 1: Chapter 2.1 – Refuse combustion, United States Environmental Protection Agency, Research Triangle Park, NC, October 1996.

Avis technique

DESTINATAIRE : Madame Nancy Bernier
Chef du Service des eaux industrielles

DATE : Le 10 septembre 2013

OBJET : Séparation des eaux huileuses en cas de déversement dans
le golfe du Saint-Laurent

N/Réf. : SCW – 861452

1. OBJET DE LA DEMANDE

Dans le cadre du comité sur les interventions à privilégier en situation d'urgence, le comité doit déterminer la position du MDDEFP sur l'utilisation des différentes techniques d'intervention en cas de déversement d'hydrocarbures en milieu marin. Le Bureau de coordination des urgences a demandé au Service des eaux industrielles (SEI) de se prononcer sur les aspects de la séparation des eaux huileuses une fois contenues dans des réservoirs, de la biorestauration et de la dégradation naturelle.

Le présent avis concerne uniquement la séparation des eaux huileuses.

2. SÉPARATION EAU-HUILE

Lors d'un déversement d'hydrocarbures en milieu marin ou en eau douce, les hydrocarbures récupérés par pompage ou aspiration sont mélangés avec une certaine quantité d'eau pour être entreposés dans des réservoirs temporaires. Ceux-ci peuvent servir de séparateurs eau-huile. Une fois séparés, les hydrocarbures sont écrémés en surface du réservoir et l'eau est évacuée par le bas. Il est à noter que certains hydrocarbures lourds pourraient avoir tendance à descendre au fond du réservoir (ex. : bunker c ou pétrole altéré dû à l'évaporation des produits volatiles).

La théorie de la séparation eau-huile est basée sur le fait que toutes les gouttelettes d'huile atteindront la surface si leur vitesse ascensionnelle (V_i) est égale ou supérieure à la profondeur de l'eau (d) divisée par le temps de rétention (T).

$$V_i = \frac{d}{T}$$

...2

La séparation relève d'une loi simple de la mécanique des fluides où la vitesse ascensionnelle des gouttelettes d'huile peut être calculée à partir de la loi de Stokes :

$$V_t = \frac{g}{18\mu} (\rho_{eau} - \rho_{huile}) D^2$$

Les facteurs à considérer sont les suivants :

- l'écart de densité (ρ) entre l'eau et l'huile en g/cm^3 ;
- la viscosité absolue de l'eau (μ) en poise ou $g/cm.s$;
- l'accélération gravitationnelle (g) égale à $981 cm/s^2$;
- le diamètre de la gouttelette d'huile (D) en cm ;
- la température de l'eau en $^{\circ}C$.

La température de l'eau est importante, car elle a une influence sur sa viscosité et sa densité (masse volumique). Par exemple, dans une eau à $10^{\circ}C$, l'huile monte deux fois moins rapidement en surface que dans une eau à $30^{\circ}C$. Les liquides deviennent moins denses et visqueux lorsque la température est plus élevée.

D'autre part, le diamètre des gouttelettes s'avère un facteur important, car la vitesse d'ascension des gouttelettes est directement proportionnelle à leur diamètre au carré. En effet, l'American Petroleum Institute (API) considère qu'une séparation relativement efficace peut être effectuée pour des gouttelettes d'huile ayant un diamètre d'au moins 150 microns. Dans les mêmes conditions, une gouttelette de 60 microns de diamètre aurait une vitesse ascendante six fois moins élevée. La vitesse d'une gouttelette de 20 microns de diamètre serait 560 fois moins élevée.

L'équation de Stokes est la base sur laquelle repose la conception (dimensionnement) des séparateurs eau-huile.

L'efficacité de la séparation gravitaire eau-huile est fonction de plusieurs facteurs. Les plus importants sont les suivants :

- les caractéristiques des eaux à traiter (huiles solubles ou en émulsion, présence de matières en suspension);
- la densité et la taille des gouttelettes d'huile. Les gouttelettes plus grosses montent plus rapidement en surface de l'eau. Dans un séparateur classique, la limite recommandée par l'API pour la taille des gouttelettes est de $0,015 cm$ (150 microns). Les gouttelettes ayant des tailles inférieures peuvent difficilement être captées par un séparateur gravitaire classique;
- la température de l'eau influence le temps de séparation. Il sera plus lent à 4 degrés Celsius qu'à 10 degrés Celsius.

Il faut également noter qu'une séparation gravitaire n'intercepte ni les huiles solubles ni celles présentes sous forme d'émulsion.

Il y a deux types d'émulsion :

- émulsion mécanique;
- émulsion chimique.

L'émulsion mécanique est provoquée le plus souvent par le pompage des eaux huileuses ou le lavage sous de très hautes pressions ou par la turbulence causée par de fortes vagues. Il faut empêcher la formation d'huile émulsifiée en évitant l'installation de pompes centrifuges, ou du moins en choisissant une pompe qui ne cause pas l'émulsion (pompe à piston et à membrane) et qui fonctionne à bas régime.

L'émulsion chimique est provoquée par des agents tensioactifs (détergents, savons, etc.).

Les huiles émulsifiées mécaniquement ou chimiquement, dont les gouttelettes d'huile sont de dimensions inférieures à 20 microns, doivent être traitées à l'aide de désémulsifiants et de la chaleur pour briser l'émulsion.

La présence relativement importante de matières en suspension dans l'eau usée est un autre facteur qui peut nuire à la séparation eau-huile. Les particules en suspension peuvent nuire à la montée des gouttelettes d'huile en surface. Les particules (boues) qui s'accumulent au fond du réservoir doivent être gérées selon les lois et les règlements relatifs aux matières résiduelles et dangereuses.

L'autre option qu'un réservoir temporaire pour la séparation serait d'utiliser un séparateur gravitaire spécialement conçu pour la séparation eau-huile. Il y a une multitude de types de séparateur gravitaire avec de nombreuses variantes qui sont présentés dans le guide du MDDEFP. Il faudra cependant considérer le débit du mélange eau-huile qui sera introduit dans le séparateur gravitaire.

http://www.mddefp.gouv.qc.ca/eau/eaux-usees/separateur_eau_huile.pdf

53-54

Martin Turgeon, Ing.
Service des eaux industrielles

p. j.

ANNEXE 1

Densité approximative de l'eau de mer et de certains hydrocarbures

EXEMPLES	DENSITÉ À 15 °C
Eau de mer	1,027
Essence	0,70
Diesel	0,86
Pétrole brut léger	0,88
Pétrole brut lourd	0,90 à 1,00
Bunker c	0,96 à 1,04

Viscosité de l'eau de mer à 15 °C : 0,01026 g.cm³

La densité et la viscosité des fluides varient en fonction de la température. Des exemples sont montrés dans l'ouvrage de référence suivant :

API, Monographs on refinery environment control – Management of water discharges - Design and operation of oil-water separators, publication n° 421, first édition, February 1990.



DESTINATAIRE : Monsieur Frédéric Dechamplain
Direction régionale du Centre de contrôle environnemental
de la Capitale-Nationale et de la Chaudière-Appalaches

EXPÉDITRICE : Marie-Pier Brault

DATE : Le 1^{er} octobre 2013

OBJET : Avis sur le brûlage *in-situ* de matières résiduelles souillées
d'hydrocarbures lors de déversements maritimes

N/Réf. : SAVEX-12571

Dans le cadre du comité d'experts internes en matière d'intervention maritime, un avis sur les préoccupations au niveau de la qualité de l'air ambiant en lien avec l'utilisation de techniques de brûlage *in-situ* pour l'élimination de matières résiduelles souillées lors de déversements maritimes nous a été demandé. Vous trouverez dans cet avis nos préoccupations en lien avec l'utilisation de cette méthode.

Le 21 mai 2013, la Direction des politiques de la qualité de l'atmosphère (DPQA) a émis un avis concernant l'utilisation d'incinérateurs pour l'élimination de déchets souillés d'hydrocarbures pétroliers. Cet avis conclut que les modèles d'incinérateurs rudimentaires proposés ne répondraient pas aux exigences du Règlement de l'assainissement de l'atmosphère (RAA) et par conséquent, ils ne recommandent pas leur utilisation. Dans ce contexte, les impacts de l'utilisation de ces équipements au niveau de l'air ambiant et le respect des normes et critères n'ont pas été regardés.

Cependant, advenant que d'autres types d'appareil seraient utilisés, en plus d'une évaluation du respect des normes relatives aux émissions, tel que précisé dans l'avis de la DPQA, une évaluation des impacts au niveau de la qualité de l'air ambiant devrait être réalisée avant leur utilisation. Le respect des normes et critères devrait être démontré afin de s'assurer de protéger les populations avoisinantes contre toute dégradation de la qualité de l'air ambiant pouvant occasionner des nuisances ou des effets au niveau de la santé.

...2

N'hésitez pas à me contacter pour toute information supplémentaire.



MPB-pw/ml

c.c. M. Yves Grimard, DSEE-SAVEX
M. Pierre Walsh, DSEE-SAVEX

Bureau des renseignements, de l'accès à l'information
et des plaintes sur la qualité des services

PAR COURRIER

Le 30 septembre 2015

53-54

Objet : Demande d'accès # 2015-08-25 – Lettre réponse

Madame,

La présente fait suite à votre demande d'accès, reçue le 17 août 2015, concernant les lignes directrices rédigées en collaboration avec la Garde côtière canadienne et le ministère de la Sécurité publique dans le cadre de l'élaboration d'un guide d'intervention lors d'incidents maritimes.

Vous trouverez en pièce jointe le document visé par votre demande :

- Gestion des interventions environnementales, février 2014, 25 pages.

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez en pièce jointe une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Si vous désirez des renseignements supplémentaires, vous pouvez vous adresser à M^{me} Alexie Gauthier par courriel à : alexie.gauthier@mddelcc.gouv.qc.ca.

Veillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Bureau d'accès à l'information,

53-54

Julie Blissonnette

p. j. (2)

AVIS DE RECOURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) *Pouvoir :*

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante:

Québec	575, rue St-Amable Bureau 1.10 Québec (Québec) G1R 2G4	Tél.: (418) 528-7741 Sans frais 1-888-528-7741	Télécopieur: (418) 529-3102
Montréal	500, boul. René-Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél.: (514) 873-4196 Sans frais 1-888-528-7741	Télécopieur: (514) 844-6170

b) *Motifs :*

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) *Délais :*

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

PAR COURRIER

Le 30 septembre 2015

53-54

Objet : Demande d'accès # 2015-07-73– Lettre réponse à la suite d'une demande de
divulgateion

Madame,

Le 13 août dernier, nous vous informions, concernant votre demande d'accès au document « Lignes directrices pour guider les intervenants impliqués lors d'un événement maritime : Pratiques opérationnelles », que nous ne pouvions vous remettre ce document en vertu de l'article 18 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Nous sommes maintenant en mesure de vous remettre ledit document que nous joignons à la présente. Il s'agit de :

- Gestion des interventions environnementales, février 2014, 25 pages.

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez en pièce jointe une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Si vous désirez des renseignements supplémentaires, vous pouvez vous adresser à M^{me} Alexie Gauthier, au numéro 418 521-3858, poste 4140.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Bureau d'accès à l'information,

53-54

Julie Bissonnette

p. j. (2)

AVIS DE RECOURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) *Pouvoir* :

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante:

Québec	575, rue St-Amable Bureau 1.10 Québec (Québec) G1R 2G4	Tél.: (418) 528-7741 Sans frais 1-888-528-7741	Télécopieur: (418) 529-3102
Montréal	500, boul. René-Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél.: (514) 873-4196 Sans frais 1-888-528-7741	Télécopieur: (514) 844-6170

b) *Motifs* :

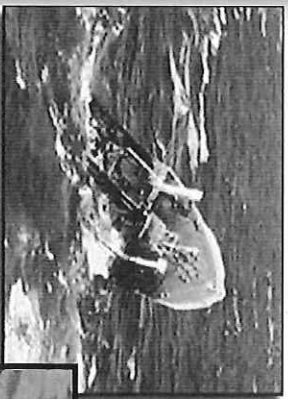
Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) *Délais* :

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

- Lignes directrices -
Procédure opérationnelle provinciale de
l'alerte lors d'un événement maritime
survenant dans la région du Québec

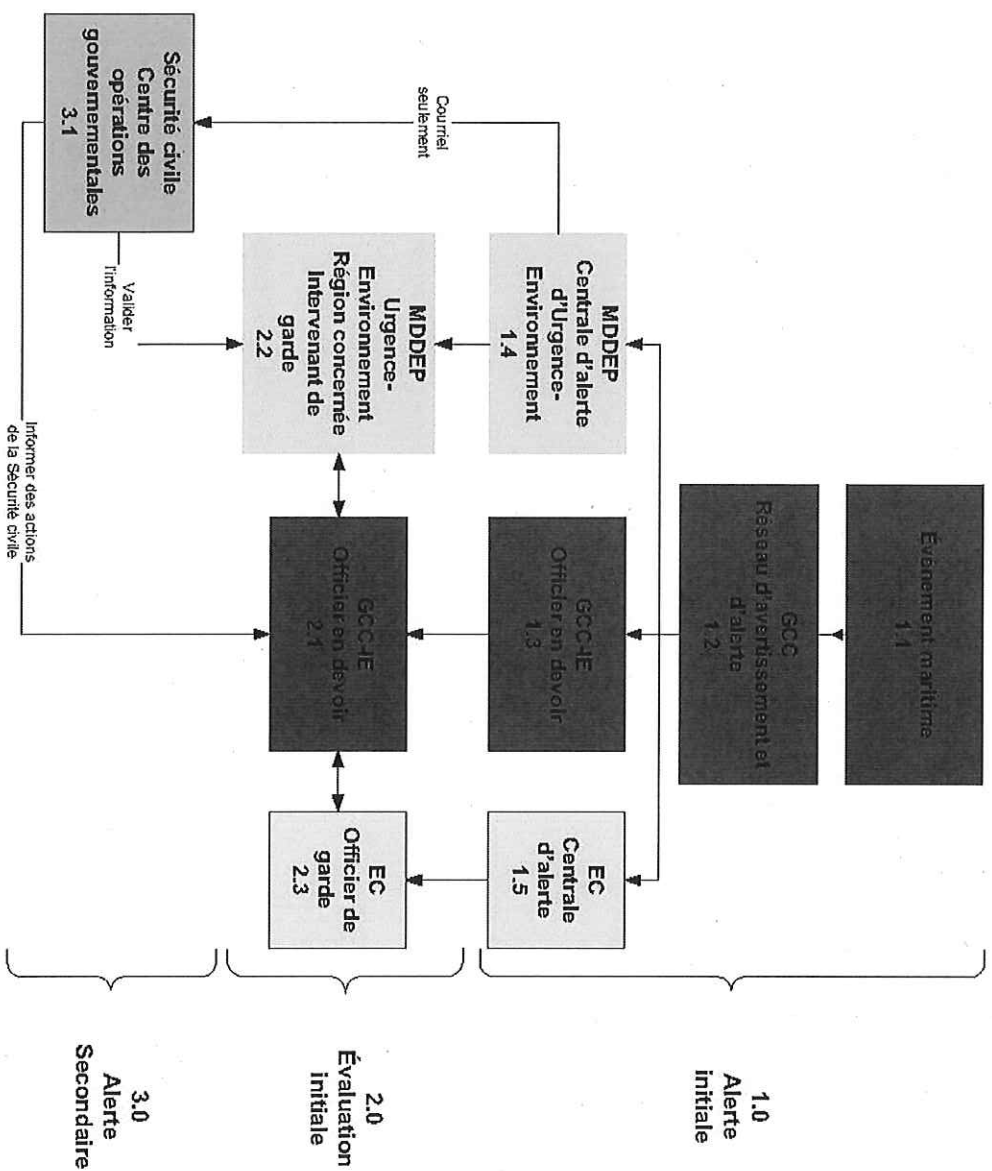


Préparé par le Comité maritime :
Marylène Giroux, BCU
Marie-Pier Beaumont, BCU
André Ménard, DR06-13-14-15
Luc Michaud, DR01-11

Objectifs

- ❖ Document produit conjointement par la Garde côtière canadienne (GCC), le ministère de la Sécurité publique (MSP) ainsi que le MDDEFP
- ❖ Vise à améliorer l'efficacité de l'alerte lors d'un événement maritime
- ❖ S'applique à certains événements maritimes pouvant se produire sur le territoire du Québec pour lesquels le MDDEFP et le MSP sont avisés
- ❖ Précise quelles sont les autres organisations qui seraient impliquées dans la structure provinciale de l'alerte et de quelle façon celles-ci seraient alertées

Procédure opérationnelle



Alerte initiale

Événement maritime
1.1

Échouement, explosion, pollution
de provenance inconnue, etc

GCC
Réseau avertissement et alerte
1.2

1-800-363-4735

MDDFFP
Centrale alerte
UE
1.4

GCC-IE
Officier en devoir
1.3

EC
Centrale alerte
1.5

Information
non validée!

COMPTÉ RENDU D'APPEL

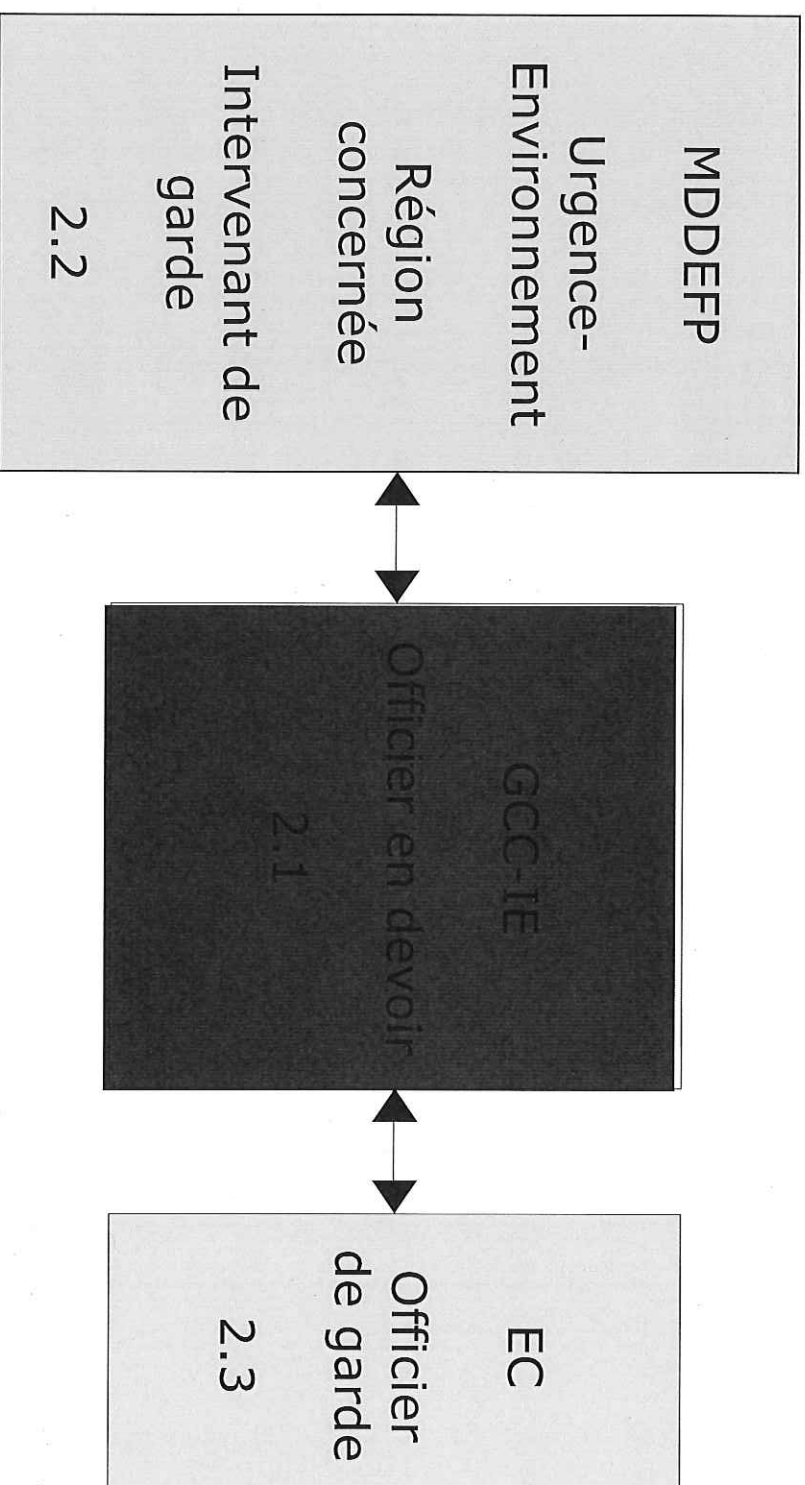
T: _____
 A.R. : 03-20120603-1079

ALERTE	
Date de l'appel : 2012-06-03 (année, mois, jour)	Réçu par : Daniel Boisé
Date événement : 2012-06-03 (année, mois, jour)	Heure événement : TR, ce matin h
	Heure de réception de l'appel au COC : 12h 45
COORDONNÉES	
Nom de l'installateur : François Labrie	
Nom de la personne à appeler : Sami Aouamer ur	
Organisation : Garde côtière	
Opérations : Garde côtière	
N° de la téléphone : 418-569-1404	
Adresse : ville : Québec	
Localisation de l'événement : Bassin IV-9, Bassin Louisa, Amarré section 20	
Nom de la ville : Québec	
N° de la ville : 23071	
TYPE D'ÉVÈNEMENT	
<input type="checkbox"/> Action <input type="checkbox"/> Remorquage <input type="checkbox"/> Maintenance <input type="checkbox"/> Panier	<input type="checkbox"/> Inondée <input type="checkbox"/> Pile d'évacuation <input type="checkbox"/> Traversé en milieu humide <input type="checkbox"/> Tronche
<input type="checkbox"/> Barre d'équipement <input type="checkbox"/> Clématiser de terrain <input type="checkbox"/> Médicament <input type="checkbox"/> Tronche	<input type="checkbox"/> Inondée <input checked="" type="checkbox"/> Pile d'évacuation <input type="checkbox"/> Traversé en milieu humide <input type="checkbox"/> Tronche
Produit (s) en cause : Hêtre hydraulique	
Description sommaire de l'événement : Le bateau IV-9, suite à un bari d'équipement, a déversé 3 à 5 gallons d'hêtre hydraulique. L'appel est venue de la Garde côtière. Le bateau est amarré à la section 20.	
TBA NSPERT Inondée <input checked="" type="checkbox"/> Dérivé <input type="checkbox"/> N° de région : 03 Heure à laquelle l'intervention de gens a été prévue par téléviseur : 12h 55 Nom de l'intervenant : Heure du retour d'appel : 12h 56 Commentaires :	
TRAITEMENT TERRINE : 13h 04	

Signature : _____ Date : 2012-06-03

D6616: 2012/06/03 12:27 La capitaine du port de Québec nous informe que plus de ce matin le IV9 amarré à la section 20 a déversé une certaine quantité d'hêtre hydraulique à côté comme le déversoir d'entre 3 et 5 gallons d'hêtre hydraulique dans le bassin Louisa existant. La nappe causé sont 100pi par 30pi mais n'est pas marquée depuis le IV9 est une propriété de Groupe Océan.

Évaluation initiale



ATTENTION! Délai requis
pour valider l'info du RAA **≠**
un manque de collaboration!

RAA: 3 à 5 gallons
d'huile hydraulique
dans le bassin Louise

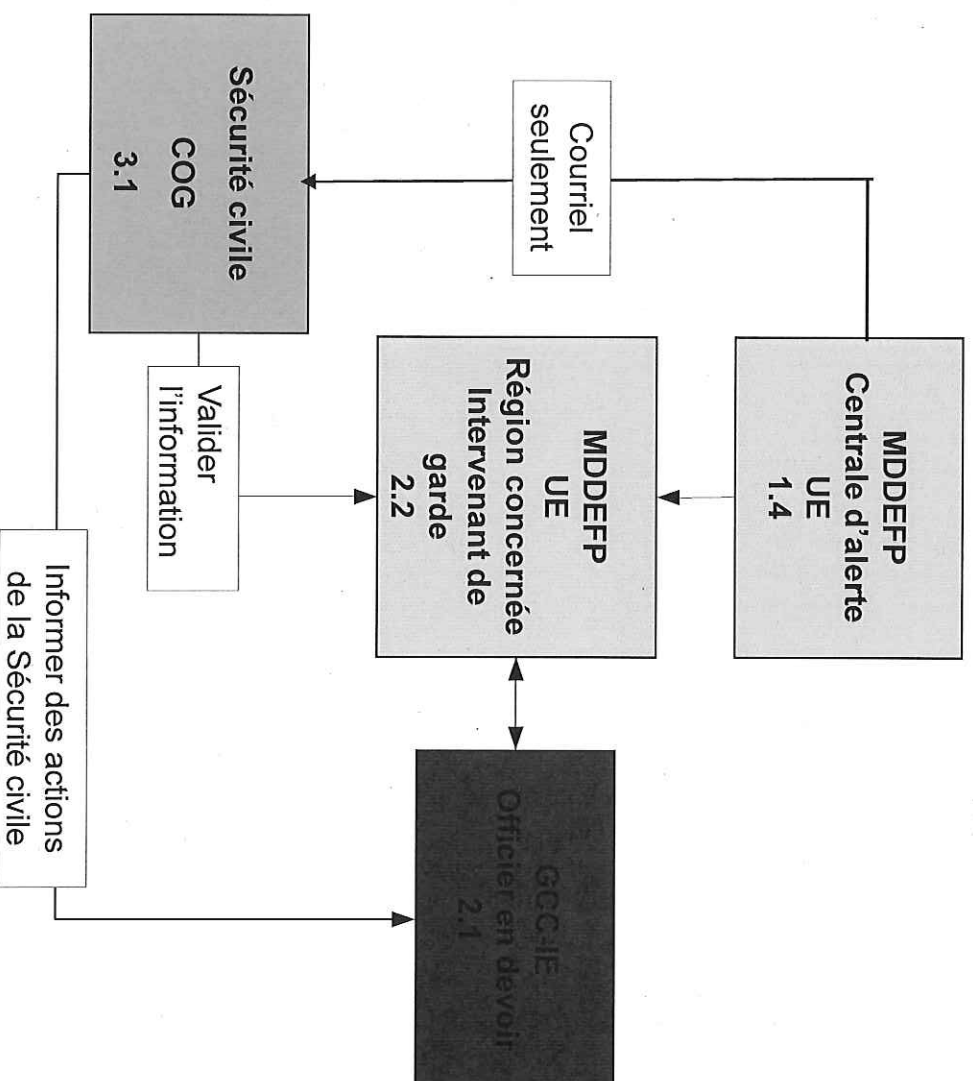
Débit: 2012/06/03 12:27 La exploitation du port de Québec nous avise que plus tôt ce matin le IV9 amarré à la section 20 a démarré son moteur et un boyau hydraulique a été cassé le déversant d'environ 3 et 5 gallons d'huile hydraulique dans le bassin Louise extérieur. La zappe cassé avait 100psi par 30gal mais s'est arrêté depuis. Le IV9 est une propriété de Groupe-Océan.

2012/06/05 09:55 EMF Agence Tomack avise que EMF Denis Lacours s'est rendu à bord dimanche pour un suivi des opérations de nettoyage effectuées par le Groupe Océan. Il serait passé environ 1 litre d'huile à l'eau et il en reste toujours une trace qui est contenue par des échantillons. Ces échantillons pour TC sont toujours ouvert pour IE.

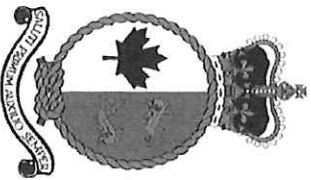


Information validée:
1 litre d'huile à l'eau
seulement...

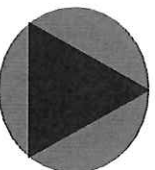
Alerte secondaire



Centrales d'alerte



Réseau d'avertissement et d'alerte
Garde côtière canadienne
Région du Québec
101 boulevard Champlain
Québec (Québec), G1K 7Y7
Téléphone sans frais : 1-800-363-4735



Centre des opérations gouvernementales
Ministère de la Sécurité publique
2525, boulevard Laurier, 6e étage
Tour des Laurentides
Québec (Québec) G1V 2L2
cog@msp.gouv.qc.ca
Téléphone : 418-528-1666
Téléphone sans frais : 1-866-650-1666
Télécopieur : 418-528-1664



Centre des opérations gouvernementales
2525, boulevard Laurier, 6e étage
Tour des Laurentides
Québec (Québec) G1V 2L2
cog@msp.gouv.qc.ca
Téléphone sans frais : 1-866-694-5454

Rapport émis par le réseau d'avertissement et d'alerte
Surf avis contraire. Traque injuste de la diffusion de pollution en mer de l'est

Nom du rapport: 20120604

Pollution venant d'un navire

Overseer: 20120603 1234
Overseer: N.
Remarque:
Formé par:

Secteur: IV-9 / Capital de la part de QBC

Endroit de l'incident: Québec

Secteur géographique: IRL-SNO

Navire(s) de l'incident: IV 9 / VC6654

Désignation: QBC

Nationalité: CANADA

Direction:

Longueur: 23.5

Capitaine:

Largeur: 2.5

Tonnage: 0

Type: BR

Nom du DMO:

Date: 20120603 1237 La capitaine de port de Québec nous informe que plus de 200 tonnes de IV-9 sont à la section 20 à l'identifiant numéro et un barge hydrolique a été constaté le déversement d'environ 3 à 5 gallons d'eau hydrolique dans le bassin. L'incident est-il? Le barge avait une capacité de 1000 gal par 300 gal. Le barge est équipé de IV-9 est une propriété de Groupe Océan.

Mots:

PERSONNEL AVISÉ PAR TÉLÉPHONE:

NM - 20000001	Robert FORTIN	20120603 1241
OCCASION	Service de régulation	20120603 1241
ENVIRONNEMENT	Service de régulation	20120603 1241
QUÉBEC		
ENVIRONNEMENT	Service de régulation	20120603 1241
CANADA		

DISTRIBUTION PAR TÉLÉPHONE OUVERT COMPLET:

EST-AC	Comité	Énergie	20120603 1241
EST-Q	Comité	Énergie	20120603 1241
ENVIRONNEMENT	Comité	Énergie	20120603 1241
CANADA			
ENVIRONNEMENT	Comité	Énergie	20120603 1241
QUÉBEC			
QC (Océan Atlantique)	Comité	Énergie	20120603 1241
OCCASION	Comité	Énergie	20120603 1241
OCCASION	Comité	Énergie	20120603 1241
OCCASION	Comité	Énergie	20120603 1241
OCCASION	Comité	Énergie	20120603 1241
OCCASION	Comité	Énergie	20120603 1241
RENDON	Comité	Énergie	20120603 1241
OCCASION	Comité	Énergie	20120603 1241
NM - Océan	Comité	Énergie	20120603 1241
NM - 20000001	Comité	Énergie	20120603 1241

TÉL: 20120604 20120603 1241
 20120603 1241-30

TÉL: (418) 686-7343
 ex: (418) 686-4565

Fax: (418) 686-7344
 QUEBEC@ENV.CA

Rapport émis par le réseau d'avertissement et d'alerte

Sauf avis contraire, l'heure indiquée dans le présent rapport est l'heure de l'est

Numéro du rapport: 20120604

Pollution venant d'un navire

Document:	20120603 12:26
Ouvrert par:	FL
Remarque:	
Remarque:	

Source: IV-9 / Capitaine de port de QBC

Endroit de l'incident: Québec

Navire(s) de l'incident: IV 9 / VC6654

Nationalité: CANADA

Longueur: 33,53

Largeur: 23

Tonnage: 148

Type: RV

Numéro IMO:

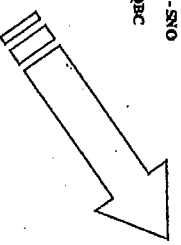
Secteur géographique: IBL-SNO

Désignation: QBC

Direction:

Capitaine:

Temps d'arrêt: 0



Détails: 20120603 12:22 La capitaine du port de Québec nous informe que plus de 3 litres de IV-9 sont à la section 20 à déborder non mousser et un bryon hydraulique a été constaté le déversement d'environ 3 et 5 gallons d'huile hydraulique dans le bassin Louise catégorisé. Le rappe constaté s'étend sur 100pi par 30pi mais s'est arrêté depuis. Le IV-9 est une propriété du Groupe Océan.

Médec: 20120605 09:25 EDM Agnes Toussie informe que EDM Douce Loucas s'est rendu à bord d'urgence pour un sabot de réparation de nettoyage effectués par le Groupe Océan. Il serait tombé environ 1 litre d'huile à l'eau et il ne reste toujours pas trace que cet événement par des échoués. Ces faits éparpillés sont toujours en cours d'enquête.

PERSONNEL AVISÉ PAR TÉLÉPHONE:

NM - RIAOUCSI	Robert BÉTEAU	20120603 12:31
QCS/SAIE	Sami ADJANBEUR	20120603 12:41
ENVIRONNEMENT	Bureau de l'inspection	20120603 12:49
QUÉBEC		
ENVIRONNEMENT	Bureau de l'inspection	20120603 12:51
CANADA		

DISTRIBUTION PAR TÉLÉTYPE/ÉLECTRONIQUE:

BST-AC	Coastal	Envoyé	20120605 16:03
BST-Q	Coastal	Envoyé	20120605 16:03
ENVIRONNEMENT	Coastal	Envoyé	20120605 16:03
CANADA			
ENVIRONNEMENT	Coastal	Envoyé	20120605 16:03
QUÉBEC			
QC (COLLAP-ABQ)	Coastal	Envoyé	20120603 12:51
QCS/SAIE	Coastal	Envoyé	20120603 12:51
QCS/SAIE	Coastal	Envoyé	20120605 16:03
QCS/SAIE/SCM/ISC	Coastal	Envoyé	20120603 12:51
QCS/SAIE/SCM/MTL	Coastal	Envoyé	20120603 12:51

RAA: 3 à 5 gallons
d'huile hydraulique
dans le bassin Louise

Information validée:
1 litre d'huile à l'eau
seulement...